

Prospectus préalable de base

Un exemplaire du présent prospectus préalable de base simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Le présent prospectus préalable de base simplifié provisoire a été déposé auprès des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa forme définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les renseignements que contient le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Une déclaration d'inscription relative à ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres ne peuvent être offerts ni vendus pas plus qu'une offre d'achat ne peut être acceptée avant la prise d'effet de la déclaration d'inscription. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter, et les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus dans un État dans lequel une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'inscription ou la délivrance d'un visa en vertu de la législation en valeurs mobilières de cet État.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié provisoire ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire d'IMV Inc. au 130, Eileen Stubbs Avenue, bureau 19, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada, B3B 2C4 (téléphone : 902-492-1819) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 11 juillet 2022



200 000 000 \$ US
Actions privilégiées
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Unités

Aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), IMV Inc. (« **IMV** » ou la « **société** ») peut, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications, offrir et

émettre des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») ou des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de son capital-actions, ou des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), des bons de souscription ou des options permettant d'acquérir des actions ordinaires, des actions privilégiées ou d'autres titres (collectivement, les « **bons de souscription** ») ou des unités composées de quelque combinaison des autres titres décrits dans le présent prospectus (les « **unités** » et collectivement avec les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription, les « **titres** »), dans le cadre d'un ou de plusieurs placements, jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ US (ou l'équivalent en dollars canadiens ou en devises étrangères). Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, en un nombre, à des prix et à des conditions fondés sur les conditions du marché au moment de la vente et énoncés dans un supplément de prospectus complémentaire (un « **supplément de prospectus** »). La société peut vendre les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription en une ou plusieurs séries.

Les conditions variables propres à un placement de titres seront énoncées dans un supplément de prospectus et peuvent comprendre, selon le cas :

- dans le cas d'actions privilégiées, les séries d'actions privilégiées, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre et d'autres conditions particulières;
- dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires offertes, le prix d'offre et la monnaie (dans le cas d'un placement à prix fixe), la manière dont le prix d'offre et la monnaie seront déterminés (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et d'autres conditions particulières;
- dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'émission, les conditions et procédures d'échange des reçus de souscription et d'autres conditions particulières;
- dans le cas de bons de souscription, le nombre de bons de souscription offerts, le prix d'offre, la désignation, le nombre et les conditions des titres qui peuvent être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription, les procédures qui entraîneront l'ajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont offerts et d'autres conditions particulières; et
- dans le cas d'unités, le nombre d'unités offertes, le prix d'émission, la monnaie et les modalités des unités, la désignation, le nombre et les conditions des autres titres composant, en quelque combinaison, les unités.

Un supplément de prospectus peut comprendre des conditions variables propres aux titres qui ne sont pas comprises dans les options et dans les paramètres énoncés dans le présent prospectus. Lorsque la loi, la réglementation ou les instructions ou politiques l'exigent et que des titres sont offerts dans des monnaies autres que le dollar canadien, l'information appropriée sur les taux de change applicables aux titres sera incluse dans le supplément de prospectus décrivant les titres.

Tous les renseignements omis dans le présent prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement de titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte. Le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable doivent être lus attentivement avant d'investir dans des titres. Le présent prospectus ne peut être utilisé pour offrir des titres que s'il est accompagné par un supplément de prospectus.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **IMV** » et à la cote du Nasdaq Capital Market (« **Nasdaq** ») sous le symbole « **IMV** ». Le 8 juillet 2022, soit le dernier jour de séance des actions ordinaires à la TSX et au Nasdaq avant la date des présentes, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 0,83 \$ CA et à 0,635 \$ US, respectivement. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, reçus de souscription, bons de souscription et unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système automatisé de cotation.

La société peut offrir et vendre des titres à des preneurs fermes, à des courtiers en valeurs, à des placeurs pour compte ou à d'autres intermédiaires ou par leur entremise et la société peut aussi offrir et vendre ses titres directement à un ou à plusieurs souscripteurs, ou par l'entremise de placeurs pour compte qu'elle désigne alors, selon des montants et des prix et d'autres conditions qu'elle détermine. Le supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres donnera l'identité de chaque preneur ferme, courtier en valeurs, placeur pour compte, intermédiaire ou mandataire dont les services ont été retenus dans le cadre du placement et de la vente des titres et décrira le mode de placement des titres, notamment le produit revenant à la société et la rémunération, notamment les honoraires, décotes ou commissions payables aux preneurs fermes, aux courtiers en valeurs ou aux placeurs pour compte, et les autres conditions importantes du mode de placement. Voir « *Mode de placement* ».

Le placement des titres au moyen des présentes est fait par un émetteur canadien qui est, selon un régime d'information multinational (« RIM ») adopté par les États-Unis et le Canada, autorisé à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 inclus ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (« IFRS ») et sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance de l'auditeur du Canada et peuvent donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les investisseurs doivent savoir que l'acquisition, la détention ou la disposition des titres décrits dans les présentes peut avoir des incidences fiscales au Canada et aux États-Unis. Ces incidences pour des investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis et du Canada ne sont peut-être pas entièrement décrites dans les présentes. Les investisseurs doivent lire l'analyse fiscale contenue dans le supplément de prospectus applicable relatif à un placement particulier de titres et consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Les investisseurs peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles fondées sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis du fait que la société est constituée ou organisée sous le régime de la législation d'un pays étranger, que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents d'un pays étranger, que certains ou la totalité des preneurs fermes ou des experts nommés dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus peuvent être des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la société et de ces personnes peut se trouver à l'extérieur des États-Unis. Voir « *Exécution des sanctions civiles* ».

LES TITRES DÉCRITS DANS LES PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉSAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (LA « SEC ») DES ÉTATS-UNIS ET AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NI AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES CANADIENNE N'A APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ CES TITRES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU L'À-PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

M. Andrew Hall, chef de la direction et administrateur de la société, et M^{me} Julia P. Gregory et MM. Michael Bailey, Michael Kalos, Kyle Kuvalanka et Markus Warmuth, membres du conseil d'administration de la société, résident tous à l'extérieur du Canada et ont désigné IMV Inc., au 130, Eileen Stubbs Avenue, bureau 19, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada, B3B 2C4, leur mandataire aux fins de signification d'actes de procédure. Les souscripteurs doivent savoir qu'il peut être impossible pour des investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime de la législation d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification d'actes de procédure.

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 130, Eileen Stubbs Avenue, bureau 19, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada, B3B 2C4.

Un investissement dans les titres comporte des risques, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus. La société demandera l'inscription boursière des actions ordinaires placées au moyen du présent prospectus, notamment les actions ordinaires sous-jacentes aux actions

privilégiées, aux reçus de souscription, aux bons de souscription et aux unités, le cas échéant. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe cependant aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription et des unités. Les souscripteurs pourraient ainsi être incapables de revendre les actions privilégiées, reçus de souscription, bons de souscription et unités souscrits aux termes du présent prospectus et de suppléments de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

Aucun preneur ferme, courtier en valeurs, placeur pour compte, autre intermédiaire ou mandataire n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a effectué quelque examen de son contenu.

Dans le cadre d'un placement de titres, sauf un « placement au cours du marché », les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs fixé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment, sous réserve de la législation applicable. Dans le cas d'un « placement au cours du marché », aucun preneur ferme ni courtier en valeurs participant au placement, ni aucun membre de son groupe, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec lui n'attribuera des titres en excédent de l'émission dans le cadre du placement ni n'effectuera quelque autre opération visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres.

Le placement de titres aux termes des présentes est sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., quant aux questions d'ordre juridique au Canada, et par Troutman Pepper Hamilton Sanders LLP, quant aux questions d'ordre juridique aux États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
INFORMATION SUR LE COURS DU CHANGE	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION DES ÉTATS-UNIS	5
LA SOCIÉTÉ	6
ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
MODE DE PLACEMENT	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	12
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	13
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	14
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	16
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	16
COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	17
FACTEURS DE RISQUE	18
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	22
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES.....	22
RÈGLES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE PLACEMENT ÉTRANGÈRES PASSIVES	23
DIVIDENDES EN ESPÈCES ET AUTRES DISTRIBUTIONS.....	26
VENTE OU DISPOSITION D' ACTIONS ORDINAIRES	27
IMPÔT DES COTISATIONS DE SOINS DE SANTÉ	27
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ET RETENUE D'IMPÔT DE RÉSERVE.....	28
CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	28
INFORMATION CONCERNANT LES ACTIFS FINANCIERS ÉTRANGERS.....	28
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	28
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	28
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE	29
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
EXÉCUTION DES SANCTIONS CIVILES	30
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les souscripteurs de titres ne doivent se fier qu'à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus applicable. La société n'a autorisé personne à fournir aux souscripteurs de l'information différente ou supplémentaire. Le cas échéant, les souscripteurs ne sauraient s'y fier. La société ne formule pas une offre de vendre ni ne sollicite une offre d'acheter ces titres là où une telle offre ou vente est interdite. Les souscripteurs doivent supposer que l'information contenue dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus applicable n'est exacte qu'à la date indiquée en page frontispice de ces documents et que l'information contenue dans un document intégré par renvoi n'est exacte qu'à la date de ce document, quel que soit le moment de la livraison du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus applicable ou de la vente des titres. L'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent prospectus contient des renvois à des noms commerciaux et à des marques de commerce d'autres sociétés, noms commerciaux et marques de commerce qui appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

L'adresse du site Internet de la société est www.imv-inc.com. L'information sur le site Internet de la société n'est pas censée être incluse ni intégrée par renvoi dans le présent prospectus et les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier à cette information pour prendre une décision d'investir ou non dans les titres.

L'information et les autres données, notamment statistiques relatives à l'industrie pharmaceutique et biotechnologique incluses dans le présent prospectus provient de rapports sectoriels reconnus publiés par des analystes sectoriels, des associations d'industrie et/ou des organismes de consultation et de compilation de données indépendants spécialisés. Les données sur le marché et prévisions sectorielles utilisées dans le présent prospectus ont été obtenues de différentes sources publiques. Même si la société estime que ces sources indépendantes sont en général fiables, elle ne peut garantir et n'a pas vérifié de manière indépendante l'exactitude et l'exhaustivité de l'information obtenue de ces sources.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est exprimé en dollars américains.

Le présent prospectus fait partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription des États-Unis** ») relative aux titres et que la société a déposée ou déposera auprès de la SEC. Aux termes de la déclaration d'inscription des États-Unis, la société peut, de temps à autre, vendre les titres décrits dans le présent prospectus dans le cadre d'un ou de plusieurs placements jusqu'à concurrence d'un montant de placement total de 200 000 000 \$ US. Le présent prospectus, qui constitue une partie de la déclaration d'inscription des États-Unis, donne aux investisseurs une description générale des titres que la société peut offrir. Chaque fois que la société vend des titres aux termes de la déclaration d'inscription des États-Unis, elle fournira un supplément de prospectus qui comprendra l'information précise concernant les conditions de ce placement de titres. Un supplément de prospectus peut aussi compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le présent prospectus. Avant d'investir, les investisseurs doivent lire le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable, ainsi que l'information additionnelle décrite sous la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ». **Le présent prospectus ne contient pas toute l'information énoncée dans la déclaration d'inscription des États-Unis, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et règlements de la SEC, ni les annexes ou pièces jointes qui font partie de la déclaration d'inscription des États-Unis. Les investisseurs des États-Unis devraient consulter la déclaration d'inscription des États-Unis et les pièces qui y sont jointes pour de plus amples renseignements concernant IMV et les titres.**

INFORMATION SUR LE COURS DU CHANGE

Les états financiers consolidés intégrés par renvoi dans le présent prospectus et les autres documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et les données financières tirées de ces états financiers consolidés inclus dans le présent prospectus, sont présentés en dollars américains, sauf indication contraire, et ont été préparés conformément aux IFRS. Dans le présent prospectus, « dollars », « \$ US » ou « \$ » s'entend du dollar américain. Le symbole « \$ CA » indique qu'il s'agit du dollar canadien.

Le tableau qui suit présente, pour chaque période indiquée, les cours du change extrêmes, le cours du change moyen de la période indiquée et le cours du change à la fin de la période indiquée, d'un dollar américain, exprimé en dollars canadiens, d'après le cours du change de clôture publié par la Banque du Canada pour les périodes applicables.

	Exercice terminé le 31 décembre			Trimestre terminé le 31 mars	
	2021	2020	2019	2022	2021
Haut pour la période	1,2942	1,4496	1,3600	1,2867	1,2828
Bas pour la période	1,2040	1,2718	1,2988	1,2470	1,2455
Fin de la période	1,2678	1,2732	1,2988	1,2496	1,2575
Moyenne pour la période	1,2535	1,3415	1,3269	1,2662	1,2660

Le 8 juillet 2022, le cours du change de clôture d'un dollar américain, exprimé en dollars canadiens, affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ US = 1,2968 \$ CA.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés dans le présent prospectus, dans un supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent constituer de « l'information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada et des « énoncés prospectifs » au sens de *forward-looking statements* dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, en sa version modifiée (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») qui supposent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus pouvant faire en sorte que les résultats, la performance ou les réalisations réels de la société, ou les résultats sectoriels, soient sensiblement différents des résultats, de la performance ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. Dans le présent prospectus, ces énoncés expriment des attentes actuelles quant à des événements et à des résultats d'exploitation futurs et ne valent qu'à la date du présent prospectus. On peut reconnaître la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « avoir », « pouvoir », « croire », « supposer », « projeter », « estimer », « continuer » et « prévoir », au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « potentiel », « projet », « plan » et d'autres termes analogues.

Les énoncés prospectifs comprennent, notamment des énoncés concernant :

- la stratégie d'entreprise de la société;
- le caractère suffisant des ressources financières de la société aux fins de ses activités;
- des sources de financement potentielles;
- la capacité de la société d'obtenir du financement nécessaire, notamment à des conditions favorables;
- les dépenses prévues et le déficit accumulé de la société;
- la capacité de la société d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires;
- les résultats prévus des essais précliniques, des études et des essais cliniques de la société et le moment prévu de la diffusion des résultats;
- les attentes de la société quant aux moments où elle atteindra ses jalons et aux coûts de ses études et essais précliniques et essais cliniques;
- les attentes de la société quant à ses travaux de recherche, notamment conjoints, en cours et futurs;
- les possibilités qu'explore la société en vue de maximiser la valeur pour les actionnaires dans le cours normal de ses affaires à la faveur de collaborations, de partenariats stratégiques et d'autres opérations avec des tiers;
- l'incidence potentielle des partenariats sur les capacités de fabrication de la société;
- les plans de recherche et de développement de certains candidats-produits de la société;

- la stratégie de la société en matière de protection de sa propriété intellectuelle;
- la capacité de la société de découvrir des produits ou des travaux de recherche pouvant mener à une licence ou à une commercialisation;
- la capacité de la société d’obtenir des licences à des conditions raisonnables sur le plan commercial;
- les plans de la société quant à la génération de produits d’exploitation;
- les plans de la société quant à des essais cliniques futurs; et
- l’embauche et la fidélisation d’effectifs compétents de la société.

Les énoncés prospectifs expriment les attentes actuelles de la société quant à des événements futurs, supposent des risques et des incertitudes et reposent sur un certain nombre d’estimations et d’hypothèses qui, bien que la société les estime raisonnables, dépendent nécessairement d’importantes incertitudes et circonstances imprévues d’ordre commercial, économique, concurrentiel, politique et social. Bon nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, la performance ou les réalisations réels de la société soient sensiblement différents des résultats, de la performance ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs, y compris, notamment :

- la capacité de la société de réunir des capitaux suffisants et d’obtenir au besoin un financement additionnel à des conditions raisonnables;
- les résultats positifs des études précliniques et des essais cliniques;
- la capacité de la société de mettre au point avec succès des candidats-produits existants et nouveaux;
- la capacité de la société d’embaucher et de fidéliser des effectifs compétents;
- les produits et la technologie offerts par les concurrents de la société;
- la conjoncture économique et commerciale en général, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en cours, ainsi que les crises politiques, telles que le terrorisme, la guerre, l’instabilité politique ou tout autre conflit;
- la capacité de la société à évaluer et à prévoir avec précision l’impact de la pandémie de COVID-19 sur les essais cliniques de la société et ses activités en général;
- la capacité de la société de protéger sa propriété intellectuelle;
- la couverture et l’applicabilité des droits de propriété intellectuelle de la société à l’un de ses candidats-produits;
- l’attente selon laquelle les actions ordinaires continueront d’être inscrites et négociées à la cote du Nasdaq et de la TSX;
- la capacité de la société de collaborer avec les autorités gouvernementales à l’égard du développement clinique de ses candidats-produits; et
- l’obtention et le moment de l’obtention des approbations réglementaires nécessaires.

Ces énoncés expriment des appréciations et des attentes actuelles de la direction et sont fondés sur des estimations, des hypothèses et de l’information dont la direction dispose actuellement et qu’elle a jugées raisonnables. L’information prospective contenue dans le présent prospectus ne comprend pas une évaluation ou une indication complètes des effets sans précédent de la pandémie de COVID-19 et de ses effets économiques mondiaux et régionaux. La société a été en proie à de l’incertitude liée à la progression rapide de la pandémie de COVID-19, notamment quant à la portée, à la gravité et à la durée de la pandémie, aux mesures prises pour en contenir ou en atténuer les effets et aux répercussions directes et indirectes des mesures de lutte contre la pandémie. Il est prévu que la pandémie de COVID-19 et les mesures mondiales visant à la contenir continueront d’avoir une incidence sur la société, y compris ses essais cliniques et la collecte et l’analyse de données; toutefois, il est difficile de quantifier l’ampleur potentielle de cette incidence à l’heure actuelle. La société évalue régulièrement la situation et demeure en communication avec ses partenaires, les sites cliniques, les chercheurs et les fournisseurs pour évaluer les répercussions et les risques.

Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes devaient se concrétiser, ou si les hypothèses décrites à la rubrique intitulée « *Facteurs de risque* » qui sous-tendent ces énoncés prospectifs devaient se révéler inexacts, les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux décrits dans les présentes. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date du présent prospectus ou, dans le cas de documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, à la date de ces documents, et la société n'a pas l'intention ni n'assume quelque obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs, à moins que la législation ne l'y oblige. Rien ne garantit que ces énoncés se révéleront exacts, les résultats réels et événements futurs pouvant être sensiblement différents de ceux qui y sont exprimés. Les souscripteurs doivent savoir que des énoncés prospectifs ne sont pas des garanties de performance future et qu'ils ne devraient donc pas s'y fier outre mesure en raison de leur incertitude inhérente. De nouveaux facteurs pourraient éventuellement intervenir, et la direction de la société ne peut prévoir tous ces facteurs ni en évaluer à l'avance les répercussions sur l'entreprise de la société, ni dans quelle mesure un facteur, ou une combinaison de facteurs, peut faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents de ceux exprimés dans un énoncé prospectif.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus sont donnés expressément sous réserve de la mise en garde qui précède et sont formulés à la date du présent prospectus. La société décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement des énoncés prospectifs, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige. Les souscripteurs devraient lire le présent prospectus et consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux aspects, notamment fiscaux et juridiques et aux facteurs de risque de leur placement dans les titres.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui ont également été déposés auprès de la SEC ou qui lui ont été fournis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de la société au 130, Eileen Stubbs Avenue, bureau 19, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada, B3B 2C4 (téléphone : 902-492-1819), et sur le site Internet de SEDAR sous le profil d'émetteur de la société, à l'adresse www.sedar.com.

En plus des obligations d'information continue de la société en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, la société est assujettie à certaines obligations d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et dépose conformément à cette loi des rapports et d'autres documents auprès de la SEC. Sous le RIM, certains rapports et autres documents peuvent être préparés conformément aux obligations d'information du Canada, lesquelles obligations sont différentes de celles des États-Unis. En tant qu'émetteur privé étranger, la société est dispensée des règles de la Loi de 1934 qui prescrivent la communication et le contenu de circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de la société sont dispensés des dispositions en matière de déclaration d'initié et des profits des opérations à court terme de la *Section 16* de la Loi de 1934. La société ne peut en outre être tenue de publier des états financiers aussi rapidement que des sociétés américaines. On peut aussi obtenir gratuitement un exemplaire des documents publics que IMV dépose sur le système de la SEC appelé *Electronic Data Gathering and Retrieval* (EDGAR) sur le site Internet de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

Sauf dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus, les documents suivants déposés par la société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- i) la notice annuelle de la société datée du 16 mars 2022 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 (la « **notice annuelle** »);
- ii) les états financiers consolidés annuels audités de la société et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 décembre 2021 et 2020, ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables indépendant enregistré s'y rapportant et les notes y afférentes, sauf que la note de bas de page du rapport d'audit incluse dans ces états financiers consolidés audités, et dans tous les états financiers audités futurs qui sont intégrés par renvoi

aux présentes, y compris dans chaque cas toute modification y afférente, est par les présentes expressément exclue de l'intégration par renvoi dans la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 dont le présent prospectus fait partie;

- iii) le rapport de gestion de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- iv) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de la société et les notes y afférentes pour les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2022 et 2021;
- v) le rapport de gestion de la société pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2022; et
- vi) la circulaire d'information de la direction datée du 31 mai 2022 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 29 juin 2022.

Les documents de la société du type décrit dans le paragraphe précédent et les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) que la société a déposés auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus et la fin du placement de titres au moyen des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

De plus, dans la mesure où un document ou de l'information intégré par renvoi dans le présent prospectus est inclus dans un rapport sur formulaire 6-K, formulaire 40-F ou formulaire 20-F (ou un formulaire remplaçant) que la société a déposé auprès de la SEC ou lui a communiqué après la date du présent prospectus, ce document ou cette information est réputé intégré par renvoi en tant que pièce jointe à la déclaration d'inscription des États-Unis dont fait partie le présent prospectus. De plus, la société peut intégrer par renvoi dans le présent prospectus, ou dans la déclaration d'inscription des États-Unis dont il fait partie, d'autres renseignements provenant de documents que la société déposera auprès de la SEC ou lui communiquera conformément à la *Section 13(a)* ou *15(d)* de la Loi de 1934, dans la mesure qui y est expressément prévue.

Un énoncé dans le présent prospectus ou dans un document qui y est ou qui est réputé y être intégré par renvoi est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus le modifie ou le remplace. Il n'est pas nécessaire qu'un énoncé qui en modifie ou en remplace un autre en fasse état ou comprenne quelque autre information énoncée dans le document qu'il modifie ou remplace. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent prospectus qu'en sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Vous ne devez vous fier qu'à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus applicable et aux autres renseignements inclus dans la déclaration d'inscription des États-Unis dont le présent prospectus fait partie. La société ne formule pas une offre des titres là où la législation l'interdit.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION DES ÉTATS-UNIS

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription des États-Unis dont le présent prospectus fait partie dans la mesure prescrite par le formulaire F-10 de la SEC :

- les documents indiqués à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* » dans le présent prospectus;
- le consentement de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., l'auditeur indépendant de la société;
- le consentement de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la société; et
- des procurations des administrateurs et des dirigeants de la société, s'il y a lieu.

Un exemplaire du modèle d'acte de fiducie relatif aux bons de souscription dans le cadre d'un placement de bons de souscription, selon le cas, aux termes du présent prospectus sera déposé au moyen d'une modification prenant effet après la date du dépôt ou intégré par renvoi aux documents déposés auprès de la SEC ou qui lui sont communiqués aux termes de la Loi de 1934.

LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée le 18 mai 2007 sous la dénomination Rhino Resources Inc. en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le 28 septembre 2009, la société a changé sa dénomination pour Immunovaccine Inc. et a regroupé son capital-actions en circulation à raison de 5 actions pour une. Le 2 mai 2018, la société a changé sa dénomination pour IMV Inc. et a regroupé son capital-actions en circulation à raison de 3,2 actions pour une.

La société a deux filiales en propriété exclusive, Immunovaccine Technologies Inc., qui est constituée en société sous le régime de la législation de la Nouvelle-Écosse, et IMV USA Inc., qui est constituée en société sous le régime de la législation de l'État du Delaware.

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 130, Eileen Stubbs Avenue, bureau 19, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada, B3B 2C4.

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

IMV est une société de recherche clinique en immuno-oncologie qui met au point un portefeuille de thérapies reposant sur DPX®, sa nouvelle plateforme technologique d'éducation du système immunitaire (« **plateforme DPX** » ou « **DPX** »), qui est conçue pour induire une réponse immunitaire anti-tumorale spécifique, robuste et persistante, offrant un avantage durable aux patients atteints de cancers solides ou hématologiques.

Le candidat produit principal d'IMV, le Maveropepimut-S (ou « **MVP-S** », auparavant connu sous le nom de « **DPX-Survivac** »), est une immunothérapie reposant sur DPX qui libère des peptides antigéniques de la survivine afin d'éliminer les cellules exprimant la survivine par des lymphocytes T cytotoxiques éduqués. La survivine est surexprimée dans la plupart des tumeurs solides et liquides et l'expression de survivine est fortement corrélée avec les tumeurs agressives et les pronostics sombres dans plusieurs cancers. La société est d'avis que les résultats d'études précliniques et cliniques effectuées à ce jour corroborent l'avantage du MVP-S dans les cancers humains et permettent de penser que l'efficacité antitumorale du MVP-S dans certains types de tumeurs pourrait être encore améliorée par l'utilisation de médicaments immunomodulateurs et/ou anticancéreux. Le MVP-S est actuellement évalué dans le cadre d'essais cliniques portant sur des cancers hématologiques et solides, notamment le lymphome diffus à grandes cellules B (« **LDGCB** ») et les cancers de l'ovaire, de la vessie et du sein.

Récents faits saillants cliniques relatifs au MVP-S :

- Dans l'étude de phase 2 SPiReL, évaluant le MVP-S, avec une faible dose intermittente de cyclophosphamide (« **CPA** », « **CPA à faible dose** ») et l'inhibiteur de point de contrôle de Merck, le pembrolizumab (Keytruda®) chez des patients atteints d'un LDGCB récidivant/réfractaire, la combinaison a été bien tolérée et a démontré un potentiel thérapeutique antitumoral prometteur (taux de réponse objective de 75 % et 3 réponses complètes selon les critères RESIST) dans un sous-ensemble de patients positifs au PDL1+. L'étude SPiReL est à présent terminée et la société a lancé l'étude de phase 2b VITALIZE pour évaluer davantage l'activité observée dans l'étude SPiReL. Les premières données de l'étude ouverte VITALIZE sont attendues au cours du troisième trimestre de 2022.
- Parmi les patientes atteintes d'un cancer de l'ovaire récidivant avancé recevant le MVP-S avec la CPA à faible dose dans le cadre de l'essai DeCidE1 de phase 2, un taux de contrôle de la maladie de 78,9 % a été observé sur les lésions cibles et près de la moitié des patientes ont survécu pendant au moins 2 ans. Les événements indésirables liés au traitement étaient tolérables et généralement de grade 1 et de grade 2 et des réactions au site d'injection. Les analyses translationnelles comprenaient des rôles tant des lymphocytes T

que des lymphocytes B dans la réponse immunitaire antitumorale soutenue observée chez les patientes traitées avec le MVP-S. L'étude DeCide1 est maintenant terminée. La Food and Drug Administration des États-Unis et Santé Canada ont approuvé la conception de la prochaine étude auprès d'une plus grande cohorte; l'étude AVALON de phase 2b, dont le recrutement de patients est commencé.

- L'inscription à l'étude « panier » de phase 2 évaluant le MVP-S avec la CPA à faible dose en combinaison avec le pembrolizumab (Keytruda®) dans différentes indications de tumeurs cancéreuses solides est maintenant terminée. Un avantage clinique a été observé dans la cohorte de patients atteints de tumeurs avérées positives au MSI-H et chez les patients atteints d'un cancer de la vessie métastatique. Des détails sur les données observées dans la cohorte de patients atteints d'un cancer de la vessie ont été présentés dans le cadre d'une présentation verbale de dernière minute à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'American Association for Cancer Research en avril 2022. Les données ont démontré que cinq des 17 patients ont répondu (deux réponses complètes confirmées et trois réponses partielles par critère RECIST v1.1, y compris des patients précédemment traités au moyen d'inhibiteurs de point de contrôle immunitaire). Le traitement combiné a été bien toléré, la majorité des événements indésirables étant de grade 1 ou de grade 2. Des discussions sont en cours avec les principaux leaders d'opinion afin de déterminer le meilleur parcours clinique pour le MVP-S pour le cancer de la vessie.
- Une étude clinique de phase 1b a été entreprise auprès de femmes atteintes d'un cancer du sein RH+/HER2-non métastatique où la survivine joue un rôle critique dans la résistance au traitement par inhibiteur de l'aromatase. Pour la première fois, le MVP-S est évalué dans un milieu néoadjuvant avec un inhibiteur de l'aromatase. Cette étude à l'initiative de chercheurs a inscrit son premier patient au quatrième trimestre de 2021 et les premiers résultats sont attendus au cours du quatrième trimestre de 2022.

IMV a également développé un deuxième produit-candidat de l'immunothérapie contre le cancer reposant sur la plateforme d'éducation du système immunitaire DPX, DPX-SurMAGE. Cette immunothérapie à double cible combine des peptides antigéniques tant pour la survivine que pour la protéine de cancer MAGE-A9 afin d'obtenir des réponses immunitaires à ces deux antigènes cancéreux distincts simultanément. La société a entrepris un essai clinique de phase 1 auprès de patients atteints d'un cancer de la vessie non invasif sur le plan musculaire au début de 2022, qui évaluera le MVP-S dans la première cohorte et le DPX-SurMAGE dans la deuxième cohorte. Le premier patient a reçu une dose au début d'avril 2022 et les données préliminaires sont attendues à la fin de 2022.

Faits nouveaux

- Le 8 juillet, IMV a annoncé qu'elle a reçu une lettre du Listing Qualifications Department du Nasdaq indiquant que, selon le cours acheteur de clôture des actions ordinaires pour la période de 30 jours ouvrables consécutifs du 23 mai 2022 au 6 juillet 2022, IMV ne respectait pas le cours acheteur de clôture minimum de 1,00 \$ US l'action requis aux fins du maintien de l'inscription à la cote du Nasdaq (l'« **exigence relative au cours acheteur minimum** »). Cet avis n'a aucune incidence immédiate sur l'inscription des actions ordinaires à la cote du Nasdaq. Toutefois, si la société ne parvenait pas à rétablir la conformité à l'exigence relative au cours acheteur minimum dans une période de 180 jours civils (qui peut être prolongée, dans certaines circonstances, d'une période supplémentaire de 180 jours civils), les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote.
- Le 30 juin 2022, IMV a annoncé les résultats de son assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 29 juin 2022. En fonction des votes reçus, toutes les résolutions ont été acceptées, y compris l'élection des administrateurs, aux termes de laquelle M^{me} Brittany Davidson, vice-présidente principale, Finances de la société, a été élue membre du conseil d'administration.
- Le 22 juin 2022, IMV a annoncé le prélèvement de la somme de 10 millions de dollars US encore disponible sur sa facilité d'emprunt existante de 25 millions de dollars US dirigée par Horizon Technology Finance Corporation (« **Horizon** »). Cette somme a été mise à la disposition de la société après qu'elle a atteint un jalon prédéterminé suivant l'activation du site de son essai AVALON de phase 2b sur le cancer de l'ovaire résistant au platine.

- Le 22 avril 2022, IMV a annoncé la nomination de l'administrateur actuel, M. Michael P. Bailey, au poste de président du conseil, avec prise d'effet le 1^{er} mai 2022.
- Le 8 avril 2022, IMV a annoncé les données sur l'innocuité et l'efficacité préliminaire de la combinaison du MVP-S, principale immunothérapie de la société, et du pembrolizumab dans le cadre d'un essai panier de phase 2 auprès de patients atteints d'un cancer de la vessie métastatique avancé. Les données ont été présentées dans le cadre d'une présentation verbale de dernière minute à l'AACR le 12 avril 2022. Les résultats préliminaires suggèrent que la thérapie d'IMV pourrait offrir une solution de rechange thérapeutique bien tolérée aux patients atteints de cancer de la vessie métastatique qui ont besoin de nouvelles options de traitement :
 - cinq des 17 patients ont démontré une réponse (deux RC confirmées et trois RP par critère RECIST v1.1);
 - trois d'entre eux, y compris les RC confirmées, avaient fait des progrès lors d'un traitement anti-PD-1/L1 antérieur;
 - des avantages cliniques à long terme ont été observés chez plusieurs sujets, de même qu'une augmentation des lymphocytes T spécifiques de la survivine détectables dans le sang périphérique; un patient demeure en traitement après 18 mois; et
 - le traitement combiné a été bien toléré, la majorité des événements indésirables étant de grade 1 ou de grade 2.
- Le 17 mars 2022, IMV a annoncé la préparation du lancement d'AVOLON, essai à volet unique de phase 2B pour évaluer le MVP-S et la CPA à faible dose intermittente chez des patientes atteintes d'un cancer de l'ovaire résistant au platine. L'objectif de cet essai est d'évaluer davantage les données observées dans le cadre de son essai de phase 2 DeCidE. L'activation du site et le recrutement de l'étude AVOLON sont maintenant en cours.
- Le 12 janvier 2022, IMV a annoncé le premier patient à recevoir une dose dans le cadre de l'essai clinique VITALIZE de phase 2B. VITALIZE continuera d'évaluer le potentiel thérapeutique du composé principal d'IMV, le MVP-S, en combinaison avec le traitement anti-PD-1 de Merck, le pembrolizumab, et la CPA à faible dose, chez les patients atteints d'un LDGCB r/r.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Sauf pour ce qui est par ailleurs indiqué dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, aucun changement important n'a été apporté au capital-actions ni aux capitaux d'emprunts consolidés d'IMV entre le 31 mars 2022 et la date du présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit total des placements de titres au moyen du présent prospectus ne peut dépasser 200 000 000 \$ US. Le produit net que la société tirera de temps à autre d'un placement de titres au moyen du présent prospectus correspondra au produit brut du placement déduction faite des commissions et des frais s'y rapportant.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net que la société tirera de la vente de titres sera affecté aux fins générales du fonds de roulement et de l'entreprise, y compris, notamment à l'avancement des travaux de recherche et développement et de mise au point clinique des candidats-vaccins contre le cancer et les maladies infectieuses de la société. Un supplément de prospectus contiendra l'information précise concernant l'emploi du produit de la vente des titres au moyen de ce supplément de prospectus.

Un supplément de prospectus applicable décrira plus en détail l'emploi du produit tiré de la vente de titres. Jusqu'à l'affectation du produit net, la société a l'intention de l'investir dans des titres portant intérêt de catégorie investissement, dont les objectifs principaux sont d'assurer une liquidité et de préserver le capital.

Flux de trésorerie négatifs

La société a essuyé d'importantes pertes d'exploitation et des flux de trésorerie négatifs de ses activités depuis sa création, et affiche un déficit accumulé de 165 millions de dollars au 31 mars 2022. La capacité de la société de poursuivre son activité tient à sa capacité d'obtenir du financement par actions supplémentaires et du financement sans effet de dilution et à créer des partenariats. Rien ne garantit que la société disposera de suffisamment de capitaux pour financer ses activités courantes ou mettre au point ou commercialiser des produits sans avoir à obtenir éventuellement du financement. Ces incertitudes importantes remettent sérieusement en question la capacité de la société de respecter ses obligations à échéance et en conséquence, la pertinence de l'utilisation des principes comptables applicables à une entreprise en exploitation. Si la société n'était pas en mesure d'obtenir au besoin du financement supplémentaire, elle pourrait être forcée de réduire sensiblement ou de supprimer des dépenses prévues ou être incapable de poursuivre ses activités.

La capacité de la société d'assurer la continuité de son exploitation tient à sa capacité de financer ses programmes de recherche et développement et de défendre ses droits de brevets. Il est prévu que le produit de la vente de titres au moyen du présent prospectus sera affecté au financement des flux de trésorerie négatifs prévus des activités d'exploitation, comme il est décrit ci-dessus.

MODE DE PLACEMENT

La société peut offrir et vendre ses titres à des preneurs fermes, à des courtiers en valeurs, à des placeurs pour compte ou à d'autres intermédiaires ou par leur entremise, et la société peut aussi offrir et vendre ses titres directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou par l'entremise de placeurs pour compte dans le cadre d'opérations de gré à gré, d'opérations de bloc, de marges de crédit garanties, ou d'une combinaison de ces méthodes, sous réserve de l'obtention d'une dispense applicable des exigences d'inscription. Les titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus peuvent être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations :

- à un ou à des prix fixes, qui peuvent changer de temps à autre;
- aux cours en vigueur sur le marché au moment de la vente;
- à des prix négociés liés à ces cours en vigueur sur le marché; ou
- à d'autres prix négociés, y compris des ventes dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », notamment des ventes effectuées sur le Nasdaq ou d'autres marchés existants pour la négociation des titres.

La société ne peut offrir et vendre les titres qu'au moyen d'un supplément de prospectus pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications. Les suppléments de prospectus visant les titres qui y sont offerts énonceront les modalités du placement de ces titres, y compris le type de titres offerts, l'identité des preneurs fermes, des courtiers en valeurs, des placeurs pour compte ou des autres intermédiaires ou mandataires, le prix d'achat de ces titres, le produit de cette vente revenant à la société, les commissions ou escomptes de prise ferme et autres éléments de rémunération et escomptes ou décotes attribués ou réattribués ou payés aux preneurs fermes, aux courtiers en valeurs, aux placeurs pour compte ou aux autres intermédiaires ou mandataires. Seuls les preneurs fermes, courtiers en valeurs, placeurs pour compte ou autres intermédiaires ou mandataires ainsi désignés dans les suppléments de prospectus sont réputés être des preneurs fermes dans le cadre du placement des titres qui y sont offerts.

Dans le cadre de la vente de titres, les preneurs fermes, courtiers en valeurs, placeurs pour compte ou autres intermédiaires ou mandataires peuvent recevoir une rémunération de la société ou des souscripteurs de titres dont ils peuvent être des intermédiaires ou des mandataires, notamment sous forme d'escomptes, de décotes ou de commissions. Les preneurs fermes, courtiers en valeurs, placeurs pour compte ou autres intermédiaires ou mandataires

qui participent au placement de titres peuvent être réputés être des preneurs fermes et les escomptes ou commissions qu'ils reçoivent de la société et leurs profits, le cas échéant, de la revente de titres peuvent être réputés être des escomptes et des commissions de prise ferme en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si les suppléments de prospectus applicables l'indiquent, la société peut autoriser des courtiers en valeurs, des placeurs pour compte, d'autres intermédiaires ou d'autres personnes agissant en qualité de mandataires à solliciter certaines institutions afin de souscrire les titres directement auprès de la société aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date ultérieure. Ces contrats ne seront assujettis qu'aux conditions énoncées dans les suppléments de prospectus applicables, qui énonceront aussi la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Un placement d'actions privilégiées, de bons de souscription, d'unités ou de reçus de souscription constituera une nouvelle émission de titres sans marché organisé pour leur négociation. Sauf indication contraire dans les suppléments de prospectus applicables, les actions privilégiées, reçus de souscription, bons de souscription ou unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système automatisé de cotation. **Sauf indication contraire dans les suppléments de prospectus applicables, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription ou des unités. Les souscripteurs pourraient donc être incapables de revendre les actions privilégiées, reçus de souscription, bons de souscription ou unités souscrits au moyen du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.** Certains courtiers en valeurs peuvent tenir un marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription ou des unités.

Les suppléments de prospectus énonceront les modalités du placement des titres, notamment :

- l'identité des preneurs fermes, des courtiers en valeurs, des placeurs pour compte, des autres intermédiaires ou des mandataires, le cas échéant;
- le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe);
- la ou les monnaies dans lesquelles les titres seront offerts;
- la manière dont le prix d'offre sera déterminé (dans le cas d'un placement à prix ouvert);
- le produit revenant à la société de cette vente, s'il peut être déterminé;
- les ententes de livraison différée;
- les commissions de prise ferme, honoraires, escomptes et autres éléments de la rémunération des preneurs fermes;
- le prix d'offre public et les escomptes ou décotes attribués ou réattribués ou payés aux courtiers en valeurs; et
- les autres bourses de valeurs, le cas échéant, auxquelles les titres peuvent être inscrits.

Seuls les preneurs fermes, courtiers en valeurs, placeurs pour compte, autres intermédiaires ou mandataires nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes dans le cadre du placement des titres offerts au moyen de ce supplément de prospectus.

Les actions ordinaires peuvent être vendues de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un prix ou à des prix fixes qui peuvent être modifiés ou aux cours en vigueur sur le marché au moment de la vente, à des prix liés à ce cours en vigueur sur le marché ou à des prix négociés.

Aux termes d'ententes qu'IMV peut conclure, des preneurs fermes, des courtiers en valeurs, des placeurs pour compte, d'autres intermédiaires ou des mandataires qui participent au placement de titres peuvent avoir droit à une indemnisation de la part de la société quant à certaines responsabilités, notamment des responsabilités fondées sur la

législation en valeurs mobilières provinciale canadienne applicable, ou à une contribution à l'égard des paiements que ces preneurs fermes, courtiers en valeurs, placeurs pour compte, autres intermédiaires ou mandataires peuvent être tenus de faire à cet égard.

Preneurs fermes, courtiers en valeurs, placeurs pour compte ou autres intermédiaires

Si la vente est effectuée par l'entremise de preneurs fermes, de courtiers en valeurs, de placeurs pour compte ou d'autres intermédiaires, ils acquerront les titres pour leur propre compte, à titre de contrepartistes, et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris, notamment dans le cadre d'opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables fixés au moment de la vente. Le prix d'offre et les escomptes ou décotes attribués ou réattribués ou payés aux preneurs fermes, aux courtiers en valeurs, aux placeurs pour compte ou aux autres intermédiaires peuvent être modifiés de temps à autre. Sauf indication contraire dans les suppléments de prospectus s'y rapportant, les obligations des preneurs fermes, des courtiers en valeurs, des placeurs pour compte ou des autres intermédiaires de souscrire les titres seront sous réserve de certaines conditions; toutefois, les preneurs fermes, courtiers en valeurs, placeurs pour compte ou autres intermédiaires seront tenus de souscrire la totalité des titres offerts au moyen des suppléments de prospectus s'ils souscrivent l'un d'eux. La société peut convenir de payer aux preneurs fermes, aux courtiers en valeurs, aux placeurs pour compte ou aux autres intermédiaires une rémunération ou une commission pour différents services relatifs aux placements des titres. Cette rémunération ou ces commissions seront payées sur les fonds généraux de la société.

Conformément aux lignes directrices de Financial Regulatory Authority Inc. (« **FINRA** »), et sous réserve de l'approbation de FINRA, la valeur globale maximale de l'ensemble de la rémunération que doit recevoir un membre de FINRA ou un courtier en valeurs indépendant ne peut dépasser 8 % du produit brut de la vente de titres au moyen du présent prospectus et d'un supplément de prospectus applicable. Si un membre de FINRA participant à un placement de titres au moyen du présent prospectus ou des sociétés appartenant à son groupe ou des personnes avec lesquelles il a des liens doivent recevoir 5 % ou plus du produit net du placement, le placement sera effectué conformément à la *Rule 5121* de FINRA (ou une règle remplaçante).

Placeurs pour compte

Les titres peuvent aussi être vendus par l'entremise de placeurs pour compte désignés par la société. Le cas échéant, les placeurs pour compte seront désignés et la rémunération et la commission qui leur sont payables par la société seront décrites dans les suppléments de prospectus applicables. Cette rémunération ou ces commissions seront payées sur les fonds généraux de la société. Sauf indication contraire dans les suppléments de prospectus, les placeurs pour compte agiront dans le cadre d'un placement pour compte pour la durée de leur mandat.

Ventes directes

Les titres peuvent aussi être vendus directement par la société à des prix et à des conditions dont la société et les souscripteurs conviennent. Le cas échéant, aucun preneur ferme, courtier en valeurs, placeur pour compte ou autre intermédiaire ne participerait au placement.

Information générale

Les preneurs fermes, courtiers en valeurs et placeurs pour compte qui participent au placement de titres peuvent être réputés être des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent de la société et leurs profits, le cas échéant, de la revente de titres peuvent être réputés être des commissions de prise ferme en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »).

Les preneurs fermes ou placeurs pour compte qui participent au placement de titres peuvent en vertu de contrats conclus avec la société avoir droit à une indemnisation de la société quant à certaines responsabilités, notamment des responsabilités fondées sur la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne ou la législation en valeurs mobilières américaine, ou à une contribution à l'égard des paiements que ces preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à cet égard. Ces preneurs fermes et placeurs pour compte peuvent être des clients de la société, faire des affaires avec la société ou rendre des services à la société dans le cours normal des activités.

La société peut conclure des opérations sur dérivés avec des tiers, ou vendre des titres qui ne sont pas visés par le présent prospectus à des tiers dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré. Si le supplément de prospectus applicable l'indique, en ce qui a trait à ces dérivés, les tiers peuvent vendre des titres visés par le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable, notamment dans le cadre d'opérations de vente à découvert. Le cas échéant, les tiers peuvent utiliser des titres donnés en garantie par la société ou emprunter de la société ou d'autres personnes pour régler ces ventes ou dénouer les emprunts d'actions ouverts connexes, et utiliser les titres reçus de la société en règlement de ces dérivés afin de dénouer des emprunts d'actions ouverts connexes. Les tiers dans le cadre de ces opérations de vente seront nommés dans le supplément de prospectus applicable.

Une ou plusieurs sociétés, appelées « sociétés de revente », peuvent également offrir ou vendre des titres, si le supplément de prospectus le prévoit, aux termes d'un contrat de revente à l'achat de ces titres. Les sociétés de revente agiront à titre de contrepartistes pour leur propre compte ou à titre de placeurs pour compte de la société. Ces sociétés de revente offriront ou vendront les titres conformément à leurs conditions. Le supplément de prospectus nommera les sociétés de revente, présentera les modalités du contrat qu'elles ont conclu avec la société, le cas échéant, et précisera la rémunération qui leur sera versée. Ces sociétés de revente peuvent être considérées comme des preneurs fermes à l'égard des titres qu'elles revendent.

Dans le cadre d'un placement de titres, sauf un « placement au cours du marché », les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs fixé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées et interrompues à tout moment et seront assujetties à la législation applicable. Dans le cas d'un « placement au cours du marché », aucun preneur ferme ni courtier en valeurs participant au placement, ni aucune société appartenant à son groupe, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec lui n'attribuera des titres en excédent de l'émission ni n'effectuera quelque autre opération visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé d'IMV consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale. En date des présentes, étaient émises et en circulation un total de 82 269 462 actions ordinaires et aucune action privilégiée.

Le 2 mai 2018, la société a déposé des clauses modificatrices donnant effet à un regroupement de ses actions ordinaires à raison de une action ordinaire postérieure au regroupement pour chaque tranche de 3,2 actions ordinaires antérieures au regroupement.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires de la société prennent rang après les actions privilégiées quant au paiement de dividendes, au remboursement de capital et au partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société. Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes que le conseil d'administration de la société peut déclarer. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reste des biens et de l'actif de la société. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la société et chaque action ordinaire, lorsqu'elle est représentée à une assemblée des actionnaires de la société, confère un droit de vote.

Les titres offerts aux termes du présent prospectus peuvent comprendre des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion ou à l'échange d'actions privilégiées de toute série ou à la conversion de reçus de souscription ou à l'exercice de bons de souscription.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées de la société peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries que le conseil d'administration de la société peut déterminer. Le conseil d'administration de la société peut déterminer, avant

l'émission, la désignation de chaque série d'actions privilégiées et les droits, privilèges et restrictions s'y rattachant, notamment le taux de dividendes préférentiels, les dates de paiement de dividendes, le prix de rachat et les conditions de rachat, les droits de vote et droits de conversion (le cas échéant), sous réserve dans chaque cas du dépôt de clauses modificatrices énonçant la désignation des actions privilégiées de la série et les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant et de la délivrance d'un certificat de modification s'y rapportant. Si des dividendes cumulatifs ou des montants payables à titre de remboursement de capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées ne sont pas intégralement payés, les actions privilégiées de toutes les séries donnent droit au partage proportionnel des dividendes et remboursements de capital accumulés. Les porteurs d'actions privilégiées ont priorité sur les porteurs d'actions ordinaires de la société quant au paiement de dividendes ou au partage de l'actif en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société. Sauf comme le prévoit la législation ou conformément aux droits de vote pouvant de temps à autre être rattachés à une série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la société.

La description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées décrites dans un supplément de prospectus comprendra, le cas échéant :

- le nombre d'actions privilégiées offertes;
- la désignation de la série;
- le prix auquel les actions privilégiées seront offertes;
- la ou les monnaies dans lesquelles les actions privilégiées seront offertes;
- le taux de dividende annuel, le cas échéant, et si le taux de dividende est fixe ou variable, la date à compter de laquelle les dividendes courent et les dates de versement des dividendes;
- le prix et les modalités de rachat, le cas échéant, y compris le rachat au gré de la société ou au gré du porteur, y compris le délai de rachat, et le paiement des dividendes accumulés;
- les modalités, le cas échéant, de conversion ou d'échange d'actions d'une autre catégorie de la société ou d'une autre série d'actions privilégiées, ou de quelque autre titre ou actif, y compris le prix ou le taux de conversion ou d'échange et la méthode d'ajustement, le cas échéant;
- les droits de vote, le cas échéant;
- si les actions privilégiées seront inscrites à la cote d'une bourse;
- les principales incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes de la propriété des actions privilégiées; et
- les autres modalités, conditions et droits importants (ou les limites qui s'appliquent à ces droits) des actions privilégiées.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

La description suivante des modalités des reçus de souscription présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les modalités et dispositions propres aux reçus de souscription offerts au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'y appliquent seront décrites dans le supplément de prospectus déposé visant ces reçus de souscription.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec un ou plusieurs autres titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. La société déposera un

exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues compétentes une fois conclue par IMV, et cette convention pourra être consultée sous le profil de la société sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com et à l'adresse www.sec.gov, selon le cas. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les souscripteurs initiaux des reçus de souscription disposeront d'un droit contractuel de résolution contre la société après l'émission des actions ordinaires ou des autres titres sous-jacents aux souscripteurs sur remise réelle ou réputée des reçus de souscription, leur permettant de recevoir le montant payé pour les reçus de souscription si le présent prospectus et ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne leur ont pas été transmis. Ce droit de résolution doit être exercé dans les 180 jours qui suivent la date de clôture du placement des reçus de souscription.

La description des modalités et des dispositions générales des reçus de souscription dans un supplément de prospectus comprendra, le cas échéant :

- le nombre de reçus de souscription offerts;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- si les reçus de souscription ne sont pas libellés en dollars canadiens, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ils sont libellés;
- les procédures d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées ou d'autres titres;
- le nombre d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'autres titres pouvant être obtenus à l'échange de chaque reçu de souscription;
- la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- les modalités applicables au produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majoré de l'intérêt couru s'y rapportant;
- si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- les principales incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes de la propriété des reçus de souscription; et
- les autres modalités, conditions et droits importants (ou les limites qui s'appliquent à ces droits) des reçus de souscription.

La société se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus les modalités propres aux reçus de souscription qui ne sont pas comprises dans les options ou dans les paramètres décrits dans le présent prospectus. En outre, dans la mesure où des modalités propres aux reçus de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description de ces modalités dans le présent prospectus est réputée remplacée par la description de ces modalités différentes dans le supplément de prospectus relatif à ces reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La description suivante, avec l'information complémentaire que la société peut inclure dans un supplément de prospectus applicable, résume les principales modalités et dispositions des bons de souscription que la société peut offrir en une ou plusieurs séries au moyen du présent prospectus. Même si la description sommaire qui suit s'appliquera en général aux bons de souscription pouvant être offerts au moyen du présent prospectus, la société décrira plus en détail dans le supplément de prospectus applicable les conditions propres à une série de bons de souscription qu'elle peut offrir.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les bons de souscription seront émis et régis conformément aux conditions d'un ou de plusieurs actes de fiducie relatifs aux bons de souscription (individuellement, un « **acte de fiducie relatif aux bons de souscription** ») entre la société et un fiduciaire pour les bons de souscription que la société désignera dans les suppléments de prospectus applicables. Chaque fiduciaire pour les bons de souscription sera une institution financière autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire au Canada.

La présente description sommaire de certaines des dispositions des bons de souscription n'est pas exhaustive. Les déclarations dans le présent prospectus à l'égard d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription et aux bons de souscription qui seront émis au moyen du présent prospectus ne sont que des descriptions sommaires de certaines de leurs dispositions prévues et ne sont pas censées être exhaustives et sont données entièrement sous réserve de toutes les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou du supplément de prospectus applicable. Les souscripteurs éventuels doivent se reporter au supplément de prospectus et à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, le cas échéant, quant aux bons de souscription expressément offerts pour une description complète de leurs conditions. La société déposera un exemplaire de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription dans le cadre d'un placement de bons de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada une fois conclu par la société, et cet acte pourra être consulté sous le profil de la société sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com et à l'adresse www.sec.gov, selon le cas.

Les suppléments de prospectus applicables relatifs à des bons de souscription offerts par la société décriront les conditions propres à ces bons de souscription et comprendront les conditions propres au placement. La description comprendra, le cas échéant :

- la désignation et le nombre total des bons de souscription;
- le prix auquel les bons de souscription seront offerts;
- la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription seront offerts;
- la date à laquelle le droit d'exercer les bons de souscription entrera en vigueur et la date à laquelle il expirera;
- le nombre et le type de titres pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription, le prix auquel ces titres peuvent être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription et la ou les monnaies dans lesquelles ces titres peuvent être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription;
- la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- la ou les dates, le cas échéant, à partir desquelles les bons de souscription et les autres titres offerts avec les bons de souscription seront cessibles séparément;
- si les bons de souscription pourront ou non être rachetés et, le cas échéant, les modalités de ce rachat;
- si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs;
- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines de la propriété de bons de souscription; et
- les autres modalités et conditions des bons de souscription.

Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acheter des actions ordinaires, des actions privilégiées ou d'autres titres, tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus visé, au prix d'exercice qui y est décrit par la société. À moins d'indication contraire par la société dans le supplément de prospectus applicable, les porteurs de bons de souscription peuvent exercer les bons de souscription à tout moment jusqu'à la date d'expiration qu'elle fixe dans le supplément de prospectus applicable. Après la fermeture des bureaux à la date d'expiration, les bons de souscription non exercés deviendront nuls.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, le cas échéant, et le certificat de bons de souscription préciseront qu'à la subdivision, au regroupement, au reclassement ou lors tout autre changement important des actions ordinaires, des actions privilégiées ou d'autres titres sous-jacents ou de tout autre regroupement, restructuration, fusion ou vente de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société, les bons de souscription attesteront par la suite le droit du porteur de recevoir les titres, les biens ou les espèces livrables en échange ou à la conversion d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'autres titres auxquels le porteur de titres similaires de la société aurait eu droit immédiatement après cet événement ou à l'égard de ceux-ci. De même, toute distribution à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'autres titres de droits, d'options, de bons de souscription, de titres de créance ou d'actifs entraînera un ajustement du nombre d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'autres titres, selon le cas, devant être émis aux porteurs de bons de souscription.

Avant l'exercice des bons de souscription, les porteurs des bons de souscription n'auront aucun des droits des porteurs des titres sous-jacents de la société, y compris le droit de recevoir des versements de dividendes, le cas échéant, sur les titres sous-jacents de la société, ni d'exercer quelque droit de vote applicable.

La société se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus les modalités propres aux bons de souscription qui ne sont pas comprises dans les options et dans les paramètres décrits dans le présent prospectus. En outre, dans la mesure où des modalités propres aux bons de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description de ces modalités dans le présent prospectus est réputée remplacée par la description de ces modalités différentes dans le supplément de prospectus relatif à ces bons de souscription.

DESCRIPTION DES UNITÉS

La société peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs autres titres décrits dans le présent prospectus, en quelque combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que son porteur soit également le porteur de chacun des titres qui la composent. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre compris dans l'unité. La convention relative aux unités, le cas échéant, aux termes de laquelle une unité est émise peut prévoir que les titres compris dans l'unité ne pourront pas être détenus ou cédés séparément, en tout temps ou à tout moment avant une date précise.

Les modalités et dispositions propres aux unités offertes au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-dessus s'y appliquent seront décrites dans le supplément de prospectus déposé visant ces unités.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf tel qu'il est indiqué sous cette rubrique, aucune autre action ordinaire ni aucun autre titre échangeable contre des actions ordinaires ou convertible en actions ordinaires n'a été émis au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent prospectus.

Actions ordinaires

Au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent prospectus, la société a émis :

- a) un total de 126 833 actions ordinaires aux termes d'une convention de placement de titres de capitaux propres avec Piper Sandler & Co. et d'un supplément de prospectus daté du 16 octobre 2020, à des prix allant de 1,300 \$ US à 1,444 \$ US par action ordinaire, le prix moyen pondéré étant de 1,357 \$ US par action ordinaire;
- b) un total de 14 285 714 actions ordinaires et de 10 714 285 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **bons de souscription de juillet 2021** ») dans le cadre d'un placement public (le « **placement de juillet 2021** ») d'unités (les « **unités de juillet 2021** ») réalisé le 20 juillet 2021, chaque unité de juillet 2021 se composant d'une action ordinaire et de trois quart de bon de souscription d'actions ordinaires (chaque bon de souscription d'actions ordinaires entier, un « **bon de souscription de juillet 2021** »);

- c) un total de 60 982 actions ordinaires émises au rachat de 131 228 unités d'actions différées (« UAD ») le 26 juillet 2021 conformément aux modalités du régime d'unités d'actions différées de la société.

Bons de souscription

Au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent prospectus, la société a émis :

- a) un total de 10 714 285 bons de souscription de juillet 2021 dans le cadre du placement de juillet 2021. Chaque bon de souscription de juillet 2021 entier confère à son porteur le droit de souscrire une action ordinaire au prix de 2,10 \$ l'action ordinaire jusqu'au 20 juillet 2026;
- b) dans le cadre de la facilité d'emprunt dirigée par Horizon, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **bons de souscription d'Horizon** ») permettant d'acquérir un total de 568 180 actions ordinaires au prix de 1,32 \$ US l'action ordinaire jusqu'au 17 décembre 2031.

Options d'achat d'actions

Au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent prospectus, la société a attribué des options d'achat d'actions dans le cadre de son régime d'options d'achat d'actions modifié pouvant être exercées pour un total de 3 751 620 actions ordinaires. Le tableau qui suit présente de plus amples renseignements sur ces attributions :

Date d'attribution	Nombre d'options attribuées	Prix d'exercice (\$ CA)
11 août 2021	311 910	2,25 \$CA
27 août 2021	175 000	2,10 \$CA
30 septembre 2021	130 000	2,17 \$CA
1 ^{er} janvier 2022	409 516	1,60 \$CA
1 ^{er} janvier 2022	40 472	1,60 \$CA
27 janvier 2022	25 000	1,47 \$CA
27 janvier 2022	2 475 000	1,47 \$CA
2 juin 2022	50 000	1,18 \$CA
30 juin 2022	134 722	0,93 \$CA

Unités d'actions différées

Au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent prospectus, la société a attribué des UAD aux termes de son régime d'unités d'actions différées pouvant être exercées pour un total de 336 165 actions ordinaires. Le tableau qui suit présente de plus amples renseignements sur ces attributions :

Date d'attribution	Nombre d'UAD attribuées	Juste valeur à la date d'attribution
30 septembre 2021	67 799	1,71 \$
31 décembre 2021	93 834	1,24 \$
31 mars 2022	68 729	1,46 \$
30 juin 2022	105 803	0,72 \$

COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les actions ordinaires sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IMV » et à la cote du Nasdaq sous le symbole « IMV ».

Le tableau suivant présente les variations du cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes indiquées :

	Variations du cours		Volume cumulatif total
	Haut	Bas	
Juillet 2021	3,01 \$ CA	1,68 \$ CA	5 836 821
Août 2021	3,00 \$ CA	1,83 \$ CA	3 929 773
Septembre 2021	2,30 \$ CA	2,05 \$ CA	1 575 573
Octobre 2021	2,18 \$ CA	1,82 \$ CA	1 011 509
Novembre 2021	2,40 \$ CA	1,78 \$ CA	2 582 663
Décembre 2021	2,02 \$ CA	1,52 \$ CA	2 765 745
Janvier 2022	1,73 \$ CA	1,37 \$ CA	1 769 352
Février 2022	1,79 \$ CA	1,38 \$ CA	919 842
Mars 2022	1,93 \$ CA	1,47 \$ CA	891 577
Avril 2022	1,85 \$ CA	1,49 \$ CA	575 133
Mai 2022	1,59 \$ CA	1,10 \$ CA	838 556
Juin 2022	1,21 \$ CA	0,84 \$ CA	1 249 172
Juillet 2022 (1 ^{er} au 8)	0,91 \$ CA	0,80 \$ CA	102 626

Le 8 juillet 2022, soit le dernier jour de séance des actions ordinaires à la TSX avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 0,83 \$ CA.

Le tableau suivant présente les variations du cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci au Nasdaq pour les périodes indiquées :

	Variations du cours		Volume cumulatif total
	Haut	Bas	
Juillet 2021	2,41 \$ US	1,31 \$ US	103 937 008
Août 2021	2,40 \$ US	1,44 \$ US	101 595 319
Septembre 2021	1,82 \$ US	1,62 \$ US	6 408 742
Octobre 2021	1,73 \$ US	1,46 \$ US	4 817 027
Novembre 2021	1,91 \$ US	1,41 \$ US	14 749 739
Décembre 2021	1,60 \$ US	1,19 \$ US	7 876 987
Janvier 2022	1,38 \$ US	1,05 \$ US	3 868 721
Février 2022	1,42 \$ US	1,07 \$ US	2 199 334
Mars 2022	1,53 \$ US	1,15 \$ US	2 382 971
Avril 2022	1,48 \$ US	1,17 \$ US	1 580 602
Mai 2022	1,25 \$ US	0,90 \$ US	1 429 481
Juin 2022	0,97 \$ US	0,56 \$ US	1 640 423
Juillet 2022 (1 ^{er} au 8)	0,75 \$ US	0,63 \$ US	471 231

Le 8 juillet 2022, soit le dernier jour de séance des actions ordinaires au Nasdaq avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 0,635 \$ US.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres de la société comporte des risques. Avant d'investir dans les titres, vous devez examiner attentivement les risques contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable, notamment les risques décrits ci-après et dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. La description des risques propres à l'activité de la société contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus comprend les risques importants dont la société a connaissance. Si l'un des événements ou des développements décrits devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société pourraient être touchés défavorablement.

Risques propres aux titres

Le cours des actions a été et continue vraisemblablement d'être volatil et un placement dans des actions ordinaires pourrait perdre de sa valeur.

Le cours des actions ordinaires a été très volatil et continuera vraisemblablement de l'être, volatilité qui augmente le risque de litige en valeurs mobilières. La situation financière de la société et la capacité de la société de poursuivre son exploitation; la capacité de réunir des capitaux additionnels; la progression des essais cliniques; la capacité de s'associer à des partenaires et à des collaborateurs à l'avenir pour la mise au point de produits; les conditions de marché générales; des annonces d'innovations technologiques ou de nouveaux candidats-produits par la société, les collaborateurs de la société ou ses concurrents; des rapports publiés par des analystes en valeurs mobilières; des développements en matière de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle; des craintes du public quant à l'innocuité et à l'efficacité des médicaments que la société et ses concurrents mettent au point; et l'intérêt des actionnaires pour les actions ordinaires sont autant de facteurs qui contribuent à la volatilité du cours des actions.

Les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote du Nasdaq ou de la TSX, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours et leur liquidité. Si les actions ordinaires devaient être ainsi radiées de la cote, les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à disposer de leurs actions.

Les actions ordinaires sont actuellement inscrites à la cote du Nasdaq et de la TSX sous le symbole « IMV ». La société doit continuer à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription des actions ordinaires à la cote du Nasdaq et de la TSX. Par exemple, pour le maintien de l'inscription à la cote, le Nasdaq exige, entre autres, que les titres inscrits d'un émetteur maintiennent un cours acheteur minimum d'au moins 1,00 \$ US l'action conformément à la *Listing Rule 5550(a)(2)* du Nasdaq. Le 7 juillet 2022, la société a reçu une lettre d'avis du Nasdaq l'avisant que la société ne respecte pas à l'heure actuelle l'exigence relative au cours acheteur minimum. Voir « *Faits nouveaux* ».

En plus des critères précis du maintien de l'inscription à la cote, le Nasdaq dispose d'un vaste pouvoir d'intérêt public discrétionnaire qu'il peut exercer pour appliquer des critères supplémentaires ou plus stricts aux fins du maintien de l'inscription à la cote du Nasdaq. La Nasdaq a exercé ce pouvoir discrétionnaire par le passé et la société ne peut garantir aux investisseurs que le Nasdaq n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire.

Rien ne garantit que les actions ordinaires demeureront inscrites à la cote du Nasdaq ou de la TSX. Si la société n'était pas en mesure de se conformer aux exigences relatives au maintien de l'inscription à la cote du Nasdaq ou de la TSX ou qu'elle ne parvenait pas à rétablir la conformité à celles-ci, les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote. Toute radiation de la cote des actions ordinaires pourrait nuire à la capacité d'un actionnaire de disposer de ces actions ou d'obtenir des cotations quant à la valeur marchande de ces actions.

D'éventuels placements d'actions ordinaires par la société ou par ses actionnaires existants pourraient entraîner une baisse de leur cours.

L'émission d'actions ordinaires par la société pourrait entraîner une dilution importante de la participation des actionnaires existants et nuire au cours des actions ordinaires. Des ventes par des actionnaires existants d'un grand nombre d'actions ordinaires sur le marché public et l'émission d'actions ordinaires émises dans le cadre d'alliances stratégiques ou des rumeurs en ce sens pourraient entraîner une baisse du cours des actions ordinaires et avoir un effet indésirable sur la capacité de la société de réunir des capitaux.

Dilution pour les souscripteurs.

Les souscripteurs qui souscrivent des titres offerts au moyen du présent prospectus peuvent payer pour les actions ordinaires un montant supérieur à celui qu'ont payé des actionnaires existants ou des porteurs de titres de la société pour leurs actions ordinaires. Ces souscripteurs peuvent donc subir une dilution immédiate et importante. Des titres convertibles ont été émis et peuvent être émis à l'avenir par la société à un prix inférieur au cours actuel des actions ordinaires et les souscripteurs qui souscrivent des actions ordinaires dans le cadre du placement de titres aux termes des présentes pourraient donc subir dans un avenir rapproché une dilution importante.

Aucun dividende n'a été versé sur les actions ordinaires.

La société n'a jamais versé de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires à ce jour et a actuellement l'intention de conserver ses bénéfices à venir, s'il en est, pour financer la croissance de ses activités. De plus, aux termes de quelque éventuelle facilité d'emprunt ou de crédit, la société pourrait n'être autorisée à verser des dividendes que si certains consentements sont obtenus et certaines conditions sont réunies.

Les investisseurs américains pourraient ne pas être en mesure d'obtenir l'exécution de sanctions civiles contre la société.

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles fondées sur la législation en valeurs mobilières fédérale ou étatique des États-Unis du fait que la société est régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qu'une majorité des dirigeants et des administrateurs de la société résident au Canada, et que la totalité ou quasi-totalité de leur actif et une grande partie de l'actif de la société se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être impossible pour des investisseurs de signifier aux États-Unis des actes de procédure à certains administrateurs et dirigeants de la société ou de faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis contre la société ou certains administrateurs et dirigeants de la société et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières fédérale ou étatique des États-Unis.

Il existe un certain doute quant à la possibilité de faire exécuter au Canada un jugement fondé uniquement sur les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières fédérale ou étatique des États-Unis qu'un tribunal américain a rendu contre la société ou ses administrateurs et dirigeants. Il existe aussi un certain doute quant à l'introduction d'une action principale au Canada contre la société ou ses administrateurs et dirigeants et fondée uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale ou étatique des États-Unis.

Des règles fiscales défavorables pourraient s'appliquer aux porteurs américains d'actions ordinaires si la société était une société de placement étrangère passive (« SPEP ») aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

D'après des estimations de la composition du revenu de la société et de la valeur de son actif, la société estime qu'elle n'était pas une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis pour l'année d'imposition 2021, et, en outre, il est impossible de déterminer le statut de SPEP de la société pour l'année d'imposition 2022 pour le moment.

La société sera classée en tant que SPEP pour une année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis i) si 75 % ou plus de son revenu brut au cours de cette année d'imposition est un revenu passif ou ii) si le pourcentage moyen de ses actifs par valeur au cours de cette année d'imposition qui produisent ou sont détenus pour produire un revenu passif (qui comprend des espèces) est d'au moins 50 %.

Le statut de SPEP est établi chaque année et dépend de la composition du revenu et de l'actif d'une société et de la valeur marchande de ses actions de temps à autre. Par conséquent, rien ne garantit le statut de SPEP de la société pour les années d'imposition futures. La valeur de l'actif de la société sera fondée, en partie, sur la valeur marchande de ses actions ordinaires à l'époque, laquelle peut varier.

Si la société est une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain (au sens de la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » dans le présent prospectus) détient des actions ordinaires, ces porteurs américains pourraient subir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables, que la société continue ou non d'être une SPEP. Par exemple, les porteurs américains pourraient être assujettis à des obligations fiscales accrues en vertu des lois et des règlements de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et seront assujettis à des obligations de déclaration rigoureuses. Si la société est une SPEP durant une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détient des actions ordinaires, ce porteur américain pourrait être en mesure de faire un choix d'« évaluation à la valeur du marché » (*mark-to-market*) ou un choix de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) qui pourrait atténuer les incidences fiscales fédérales américaines défavorables qui s'appliqueraient par ailleurs à ce porteur américain. Même si, à la demande d'un porteur américain, la société fournira l'information nécessaire pour qu'un porteur américain puisse faire le choix de fonds électif admissible, rien ne garantit

que cette information sera disponible pour une SPEP de catégorie inférieure que la société ne contrôle pas. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » pour de plus amples renseignements.

IMV est une société en croissance émergente et a l'intention de tirer profit de la réduction des obligations d'information applicables aux sociétés en croissance émergentes, ce qui pourrait rendre les actions ordinaires moins attrayantes pour les investisseurs.

IMV est une « société en croissance émergente » (*emerging growth company*) au sens de la loi des États-Unis intitulée JOBS Act. IMV demeurera une société en croissance émergente jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : i) le dernier jour de l'exercice au cours duquel la société a un revenu brut annuel total de 1,07 milliard de dollars US ou plus; ii) le dernier jour de l'exercice se terminant après le cinquième anniversaire de la date de la réalisation des premières ventes de ses actions ordinaires conformément à une déclaration d'inscription en vigueur aux termes de la Loi de 1933; iii) la date à laquelle la société a émis plus de 1 milliard de dollars US de titres de créance non convertibles au cours de la période de trois ans précédente; ou iv) la date à laquelle IMV est admissible à titre de « grand déposant utilisant le processus accéléré » (*large accelerated filer*) aux termes des règles de la SEC, ce qui signifie que la valeur marchande des actions ordinaires détenues par des non-membres du groupe excède 700 millions de dollars US le dernier jour ouvrable de son deuxième trimestre d'exercice le plus récemment terminé après que la société ait été une société déclarante aux États-Unis depuis au moins 12 mois. Tant qu'IMV demeure une société en croissance émergente, elle peut et prévoit se prévaloir de dispenses de certaines exigences de divulgation qui s'appliquent à d'autres sociétés ouvertes qui ne sont pas des sociétés en croissance émergentes. Ces dispenses comprennent de ne pas être tenue se conformer aux exigences en matière d'attestation de l'auditeur de la *Section 404* de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley (2002)*, en sa version modifiée.

IMV pourrait tirer parti de certaines, mais pas toutes, des dispenses offertes aux sociétés en croissance émergentes. IMV ne peut prévoir si les investisseurs trouveront ses actions ordinaires moins attrayantes si la société se prévaut de ces dispenses. Si certains investisseurs jugent que les actions ordinaires sont moins attrayantes, il pourrait y avoir un marché moins actif pour la négociation des actions ordinaires et le cours des actions pourrait être plus volatil.

En tant qu'émetteur privé étranger, la société n'est pas assujettie à la même législation et réglementation en valeurs mobilières des États-Unis qu'un émetteur national américain, ce qui pourrait restreindre l'information publique offerte à ses actionnaires américains.

La société est un émetteur privé étranger en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis et, par conséquent, elle n'est pas tenue de se conformer à toutes les obligations d'information périodique et courante prévues par la Loi de 1934 et les règles et règlements connexes. La société ne dépose donc pas les mêmes rapports que ceux qu'un émetteur national américain est tenu de déposer auprès de la SEC, bien qu'elle soit tenue de déposer auprès de la SEC ou de lui fournir les documents d'information continue que la société est tenue de déposer au Canada en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne. En outre, les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de la société sont dispensés des dispositions en matière de déclaration d'initié et des profits des opérations à court terme de la *Section 16* de la Loi de 1934. Les actionnaires de la société pourraient donc ne pas savoir en temps utile à quel moment les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de la société achètent ou vendent des titres d'IMV, étant donné que les périodes d'information continue sont plus longues en vertu des obligations canadiennes correspondantes concernant les déclarations d'initiés. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, la société est dispensée des règles en matière de sollicitation de procurations de la Loi de 1934.

La société pourrait perdre son statut d'émetteur privé étranger, ce qui l'obligerait à engager d'importants frais supplémentaires.

Pour que la société puisse conserver son statut actuel d'émetteur privé étranger, une majorité de ses actions ordinaires doivent être directement ou indirectement détenues en propriété inscrite par des non-résidents des États-Unis, à moins que la société ne respecte également l'une des exigences supplémentaires auxquelles elle doit satisfaire pour pouvoir conserver ce statut. La société pourrait perdre son statut d'émetteur privé étranger si une majorité de ses actions ordinaires sont détenues en propriété inscrite aux États-Unis et si elle ne respecte pas les exigences supplémentaires auxquelles elle doit satisfaire pour éviter de perdre ce statut. Les coûts qu'elle devrait engager relativement à la conformité et aux exigences réglementaires en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis en tant qu'émetteur national américain pourraient être sensiblement plus élevés que ceux qu'elle engage en tant

qu'émetteur privé étranger canadien pouvant se prévaloir du RIM. Si la société n'est pas un émetteur privé étranger, elle ne pourra pas se prévaloir du RIM ou des autres formulaires pour émetteur étranger et elle sera obligée de déposer des rapports périodiques et courants ainsi que des déclarations d'inscription sur des formulaires pour émetteur national américain auprès de la SEC, formulaires qui sont plus détaillés et exhaustifs que ceux que doit remplir un émetteur privé étranger. La société pourrait en outre ne plus pouvoir se prévaloir des dispenses de l'application des exigences en matière de gouvernance du Nasdaq qui sont offertes aux émetteurs privés étrangers.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le supplément de prospectus applicable décrira certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur qui est un non-résident du Canada de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition des titres offerts aux termes de celui-ci, notamment, dans la mesure applicable, quant à savoir si des dividendes ou des intérêts relatifs aux titres seront ou non assujettis à la retenue d'impôt canadien des non-résidents.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Sous réserve des restrictions et des réserves énoncées dans les présentes, l'exposé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales américaines relatives à l'acquisition, à la propriété et à la disposition par les porteurs américains (au sens des présentes) des actions ordinaires. L'analyse est fondée sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, les règlements existants et proposés en vertu de celui-ci, les jugements et les décisions judiciaires publiées, et la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, en sa version modifiée (la « **Convention** »), le tout en leur version actuellement en vigueur et le tout sous réserve de modification à tout moment, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux porteurs américains. Le présent exposé des incidences fiscales pour un porteur américain ne vise que les personnes qui acquièrent des actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui détiennent ces actions ordinaires à titre d'immobilisations (en général, des biens détenus à des fins de placement). De plus, il ne décrit pas toutes les incidences fiscales qui pourraient être pertinentes compte tenu de la situation particulière d'un porteur américain, y compris les incidences fiscales étatiques et locales, les incidences de l'impôt sur les successions et les dons, les incidences fiscales de l'impôt minimum de remplacement et les incidences fiscales applicables aux porteurs américains assujettis à des règles particulières, comme ce qui suit :

- les banques, les sociétés d'assurance et certaines autres institutions financières;
- les expatriés américains et certains anciens citoyens ou résidents de longue durée des États-Unis;
- les courtiers ou les négociants en valeurs mobilières qui utilisent une méthode de comptabilisation de l'impôt à la valeur du marché;
- les personnes qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération « à double option », d'une vente fictive, d'une opération de conversion ou d'une opération intégrée ou les personnes qui concluent une vente implicite à l'égard d'actions ordinaires;
- les personnes dont la « monnaie fonctionnelle » aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis n'est pas le dollar américain;
- les courtiers ou négociants en valeurs mobilières, en marchandises ou en devises;
- les entités exonérées d'impôt ou les organismes gouvernementaux;
- les sociétés S, sociétés de personnes ou autres entités ou arrangements classés en tant que sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis;
- sociétés de placement réglementées ou fiducies de placement immobilier;

- les personnes qui ont acquis les actions ordinaires à l'exercice d'une option d'achat d'actions d'employés ou autrement à titre de rémunération;
- les personnes tenues d'accélérer la comptabilisation d'un élément du revenu brut à l'égard des actions ordinaires par suite de la comptabilisation de ce revenu dans un état financier applicable;
- les personnes qui détiennent les actions ordinaires dans le cadre d'une opération ou d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'une base fixe à l'extérieur des États-Unis; et
- les personnes qui sont propriétaires (directement ou par attribution) de 10 % ou plus (par vote ou valeur) des actions ordinaires en circulation.

Si une entité qui est classée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis détient des actions ordinaires, le traitement fiscal fédéral américain d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes qui détiennent des actions ordinaires et les associés dans ces sociétés de personnes sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines particulières de la détention et de la disposition d'actions ordinaires.

Un « porteur américain » (*U.S. Holder*) est un porteur qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, est un propriétaire véritable d'actions ordinaires et est :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société, ou une autre entité traitée comme une société pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou d'un État de ce pays ou du district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain quelle qu'en soit la provenance; ou
- une fiducie 1) soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et dont toutes les décisions importantes sont prises par une ou plusieurs personnes des États-Unis ou 2) qui a fait un choix valable et en vigueur en vertu des *Treasury Regulations* applicables pour être traitée comme une personne des États Unis.

LES PERSONNES QUI ENVISAGENT UN PLACEMENT DANS DES ACTIONS ORDINAIRES DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES PARTICULIÈRES QUI LEUR SONT APPLICABLES RELATIVEMENT À L'ACQUISITION, À LA PROPRIÉTÉ ET À LA DISPOSITION DES ACTIONS ORDINAIRES, NOTAMMENT L'APPLICABILITÉ DE LA LÉGISLATION FISCALE LOCALE, ÉTATIQUE ET FÉDÉRALE DES ÉTATS-UNIS.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Si la société est classée à titre de SPEP au cours d'une année d'imposition, un porteur américain sera assujéti à des règles spéciales visant généralement à réduire ou à éliminer les avantages découlant du report de l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'un porteur américain pourrait tirer d'un placement dans une société non américaine qui ne distribue pas la totalité de son bénéfice de façon courante.

Une société non américaine sera classée en tant que SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle, après avoir appliqué certaines règles de transparence :

- au moins 75 % de son revenu brut est un revenu passif (comme le revenu d'intérêts); ou
- au moins 50 % de son actif brut (calculé sur la base d'une moyenne trimestrielle) est attribuable à des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif.

La société sera considérée comme propriétaire de sa part proportionnelle de l'actif et comme gagnant sa part proportionnelle du revenu de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus (en valeur).

D'après la composition du revenu de la société et la valeur de son actif, la société estime qu'elle n'était pas une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis pour l'année d'imposition 2021 et, en outre, il est impossible de déterminer le statut de SPEP de la société pour l'année d'imposition 2022 pour le moment. Une détermination distincte doit être établie après la clôture de chaque année d'imposition quant à savoir si la société est une SPEP pour cette année et, par conséquent, son statut de SPEP peut changer d'année en année. La valeur totale de l'actif de la société aux fins du critère de l'actif sera généralement calculée en fonction du cours des actions ordinaires, qui peut varier considérablement. La fluctuation du cours des actions ordinaires pourrait faire en sorte que la société soit une SPEP pour une année d'imposition. La détermination du statut de SPEP de la société dépendra également de la caractérisation des subventions gouvernementales reçues par la société (y compris le financement pour le développement de son candidat-vaccin pour la COVID-19, le DPX-COVID-19) en tant que revenu brut aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, mais pas en tant que revenu passif aux fins des tests de SPEP. En raison des incertitudes liées à l'établissement du statut de SPEP de la société, rien ne garantit que la société est actuellement traitée comme une SPEP ni qu'elle le sera à l'avenir.

Si la société est classée à titre de SPEP au cours d'une année à l'égard de laquelle un porteur américain est propriétaire des actions ordinaires, la société continuera d'être traitée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur américain durant toutes les années subséquentes au cours desquelles le porteur américain est propriétaire des actions ordinaires, peu importe si la société continue ou non de respecter les critères décrits ci-dessus, à moins i) que la société ne cesse d'être une SPEP et que le porteur américain ait fait un choix relatif à la « vente réputée » aux termes des règles relatives aux SPEP ou pour la période précédant immédiatement le moment où la société cesse de respecter les critères décrits ci-dessus où les actions ordinaires étaient assujetties à un choix d'évaluation à la valeur du marché, ou ii) que le porteur américain ne fasse un choix relatif au fonds électif admissible (« **choix FEA** ») à l'égard de toutes les années d'imposition au cours de la période de détention de ces porteurs américains pendant laquelle la société est une SPEP. Si le choix relatif à la « vente réputée » (*deemed sale*) est fait, un porteur américain sera réputé avoir vendu les actions ordinaires qu'il détient à leur juste valeur marchande et tout gain tiré de cette vente réputée sera assujéti aux règles décrites ci-après. Après le choix relatif à la vente réputée, tant que la société ne devient pas une SPEP au cours d'une année d'imposition ultérieure, les actions ordinaires du porteur américain à l'égard desquelles ce choix a été fait ne seront pas traitées comme des actions d'une SPEP et le porteur américain ne sera pas assujéti aux règles décrites ci-après à l'égard de quelque « distribution excédentaire » (*excess distribution*) que le porteur américain reçoit de la société ou gain tiré d'une vente réelle ou autre disposition des actions ordinaires. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité et aux incidences de faire un choix relatif à la vente réputée si la société cesse d'être une SPEP et que ce choix devient offert.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la société est traitée comme une SPEP à l'égard des porteurs américains, les porteurs américains seront assujettis à des règles fiscales spéciales à l'égard de quelque « distribution excédentaire » que ce porteur américain reçoit et de quelque gain que ce porteur américain constate à la suite d'une vente ou d'une autre disposition (y compris, dans certaines circonstances, un nantissement ou une mise en gage) d'actions ordinaires, à moins i) que ce porteur américain ne fasse un choix FEA ou ii) que les actions ordinaires ne constituent des titres « négociables » (*marketable*), et que ce porteur américain fasse un choix d'évaluation à la valeur du marché comme il est indiqué ci-après. À moins qu'un choix FEA ou qu'un choix d'évaluation à la valeur du marché ne soit fait, les distributions qu'un porteur américain reçoit au cours d'une année d'imposition qui dépassent 125 % des distributions annuelles moyennes qu'un porteur américain a reçues durant la plus courte des trois années d'imposition précédentes ou de la période au cours de laquelle le porteur américain détient les actions ordinaires seront traitées comme une distribution excédentaire. En vertu de ces règles fiscales spéciales :

- la distribution ou le gain excédentaire sera attribué proportionnellement durant la période au cours de laquelle le porteur américain détient les actions ordinaires;
- le montant attribué à l'année d'imposition en cours, et à toute année d'imposition antérieure à la première année d'imposition au cours de laquelle la société est devenue une SPEP, sera traité comme un revenu ordinaire; et

- le montant attribué à chacune des autres années sera assujéti à l'impôt au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour cette année et les frais d'intérêt généralement applicables aux moins-payés d'impôt seront imposés à l'égard de l'impôt en résultant attribuable à chacune de ces années.

L'impôt à payer à l'égard des montants attribués à des années antérieures à l'année de disposition ou à la « distribution excédentaire » ne peut être compensé par des pertes opérationnelles nettes pour ces années, et les gains (mais non les pertes) réalisés à la vente des actions ordinaires ne peuvent être traités comme du capital, même si un porteur américain détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations.

De plus, si la société est une SPEP, le porteur américain sera généralement assujéti à des règles similaires à l'égard des distributions que la société reçoit de l'une de ses filiales directes ou indirectes qui sont également des SPEP et des dispositions que la société fait des actions de celle-ci, comme si ces distributions étaient reçues indirectement par ce porteur américain et/ou les dispositions étaient effectuées indirectement par ce porteur américain. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des règles relatives aux SPEP aux filiales de la société.

Si un porteur américain fait un choix FEA valide, le porteur américain sera tenu d'inclure dans son revenu brut chaque année, que la société effectue ou non des distributions, à titre de gains en capital, sa part proportionnelle des gains en capital nets de la société et, à titre de revenu ordinaire, sa part proportionnelle des gains de la société en excédent des gains en capital nets de la société. Si la société établit qu'elle est une SPEP pour cette année ou pour une année d'imposition future, la société s'attend actuellement à ce qu'elle fournisse l'information nécessaire aux porteurs américains pour produire un choix FEA.

Les porteurs américains peuvent également éviter les frais d'intérêt sur les distributions ou les gains excédentaires liés aux actions ordinaires en effectuant un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des actions ordinaires, pourvu que les actions ordinaires soient « négociables ». Les actions ordinaires seront négociables si elles sont « régulièrement négociées » (*regularly traded*) sur certaines bourses américaines ou sur une bourse de valeurs étrangère qui remplit certaines conditions. À ces fins, les actions ordinaires seront considérées comme régulièrement négociées au cours de toute année civile au cours de laquelle elles sont négociées autrement qu'en quantités négligeables au moins 15 jours au cours de chaque trimestre civil. Les opérations dont l'objet principal est de satisfaire à cette exigence ne seront pas prises en compte. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote du Nasdaq et de la TSX, qui sont des bourses admissibles à ces fins. Par conséquent, si les actions ordinaires demeurent inscrites à la cote du Nasdaq ou de la TSX et sont régulièrement négociées, et que vous êtes un porteur d'actions ordinaires, la société prévoit que le choix d'évaluation à la valeur du marché sera offert aux porteurs américains si la société est une SPEP. Chaque porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à la question de savoir si un choix d'évaluation à la valeur du marché est offert ou souhaitable à l'égard des actions ordinaires.

Le porteur américain qui fait un choix d'évaluation à la valeur du marché doit inclure dans son revenu ordinaire pour chaque année un montant correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande des actions ordinaires à la clôture de l'année d'imposition sur l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les actions ordinaires. Un porteur qui fait un choix peut également demander une déduction pour perte ordinaire pour l'excédent, le cas échéant, de l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les actions ordinaires sur la juste valeur marchande des actions ordinaires à la clôture de l'année d'imposition, mais cette déduction n'est permise que jusqu'à concurrence des gains nets à la valeur du marché des années antérieures. Les gains découlant d'une vente réelle ou d'une autre disposition des actions ordinaires seront traités comme un revenu ordinaire, et les pertes subies à la vente ou autre disposition des actions seront traitées comme une perte ordinaire jusqu'à concurrence des gains nets à la valeur du marché des années antérieures. Une fois fait, le choix ne peut être révoqué sans le consentement de l'*Internal Revenue Service* (l'« IRS »), à moins que les actions ordinaires ne cessent d'être négociables.

Toutefois, un choix d'évaluation à la valeur du marché ne peut généralement pas être fait pour les participations dans des SPEP de moindre catégorie dont la société est propriétaire, à moins que les actions de cette SPEP de moindre catégorie ne soient elles-mêmes « négociables ». Par conséquent, même si un porteur américain fait valablement un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des actions ordinaires, le porteur américain pourrait continuer d'être assujéti aux règles relatives aux SPEP (décrites ci-dessus) à l'égard de sa participation indirecte dans des placements de la société qui sont traités comme une participation dans une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

LES PORTEURS AMÉRICAINS DEVRAIENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ POUR DÉTERMINER SI L'UN OU L'AUTRE DE CES CHOIX SERAIT OFFERT ET, DANS L'AFFIRMATIVE, QUELLES SERAIENT LES INCIDENCES DES TRAITEMENTS DE RECHANGE DANS LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

À moins d'indication contraire du *Treasury Department* des États-Unis (le « **Trésor américain** »), chaque actionnaire américain d'une SPEP est tenu de déposer un formulaire 8621, Déclaration de renseignements, par un actionnaire d'une société de placement étrangère passive ou d'un fonds électif admissible (*Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund*) contenant l'information que le Trésor américain peut exiger. Le défaut d'un porteur américain de déposer le rapport annuel fera en sorte que le délai de prescription applicable à sa déclaration de revenus fédérale américaine demeure ouvert à l'égard des éléments à inclure dans cet rapport jusqu'à trois ans après le dépôt du rapport annuel par le porteur américain et, à moins que ce manquement ne soit dû à un motif raisonnable et non à une négligence volontaire, le délai de prescription applicable à l'entière déclaration de revenus fédérale américaine du porteur américain demeurera ouvert au cours de cette période. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux obligations de produire ces déclarations de renseignements aux termes de ces règles.

IMV VOUS INVITE VIVEMENT À CONSULTER VOTRE CONSEILLER EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DE L'INCIDENCE DU STATUT DE SPEP DE LA SOCIÉTÉ SUR VOTRE PLACEMENT DANS LES ACTIONS ORDINAIRES AINSI QUE DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX SPEP À VOTRE PLACEMENT DANS LES ACTIONS ORDINAIRES.

Dividendes en espèces et autres distributions

Sous réserve de l'exposé à la rubrique « *Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-dessus, dans la mesure où des distributions sont effectuées à l'égard des actions ordinaires, le porteur américain sera généralement tenu d'inclure dans son revenu brut les distributions reçues à l'égard de ses actions ordinaires (y compris le montant des retenues d'impôt canadien, le cas échéant) à titre de revenu de dividendes, mais uniquement dans la mesure où la distribution est versée sur les bénéfices et gains courants ou accumulés de la société (calculés en utilisant les principes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis), l'excédent étant d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale rajustée du porteur dans ses actions ordinaires et, par la suite, comme un gain en capital comptabilisé à la vente ou à l'échange le jour où le porteur l'a effectivement ou implicitement reçu (comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Vente ou disposition d'actions ordinaires* »). Rien ne garantit que la société maintiendra les calculs des bénéfices et des gains de la société conformément aux principes comptables de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les porteurs américains devraient donc tenir pour acquis que toute distribution à l'égard des actions ordinaires constituera un revenu de dividende ordinaire. Les dividendes versés sur les actions ordinaires ne seront pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus offerte aux sociétés américaines.

Les dividendes versés à un porteur américain qui n'est pas une société par une « société étrangère admissible » (*qualified foreign corporation*) peuvent être assujettis à des taux d'imposition réduits si certaines périodes de détention et d'autres exigences sont satisfaites. Une société étrangère admissible comprend généralement une société étrangère i) si ses actions ordinaires sont facilement négociables sur un marché de valeurs mobilières établi aux États-Unis ou si elle est admissible à des avantages en vertu d'une convention fiscale américaine globale qui comprend un programme d'échange d'information et que le Trésor américain a jugé acceptable à ces fins et ii) si cette société étrangère n'est pas une SPEP (comme il est indiqué ci-dessus) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé ou l'année d'imposition précédente. Les actions ordinaires sont facilement négociables sur le Nasdaq, un marché de valeurs mobilières établi aux États-Unis, et la société pourrait être admissible aux avantages découlant de la Convention. Par conséquent, sous réserve des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-dessus, un porteur américain qui n'est pas une société peut être admissible au taux réduit sur les dividendes tant que les exigences relatives à la période de détention applicable sont satisfaites. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la disponibilité du taux d'imposition réduit sur les dividendes compte tenu de leur situation particulière.

Les distributions versées dans une monnaie autre que le dollar américain seront incluses dans le revenu brut d'un porteur américain d'un montant en dollars américains calculé selon le taux de change au comptant en vigueur à la date

de la réception réelle ou réputée, que le paiement soit converti ou non en dollars américains à ce moment. Le porteur américain aura une assiette fiscale dans cette monnaie correspondant à ce montant en dollars américains, et tout gain ou perte constaté à la vente ou à la conversion ultérieure de la monnaie étrangère pour un montant en dollars américains différent sera généralement un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Si le dividende est converti en dollars américains à la date de réception, le porteur américain ne devrait généralement pas être tenu de constater un gain ou une perte en devises à l'égard du revenu tiré du dividende.

Si un porteur américain est assujéti à la retenue d'impôt canadien (au taux applicable à ce porteur américain) à l'égard des dividendes versés sur les actions ordinaires, ce porteur américain pourrait avoir le droit de recevoir une déduction ou un crédit pour impôt étranger à l'égard de ces impôts canadiens payés. Des restrictions complexes s'appliquent au crédit pour impôt étranger. Les dividendes que verse la société constitueront généralement un revenu de « source étrangère » et seront généralement classés dans la catégorie des « revenus de catégorie passive » (*passive category income*). Étant donné que les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes, chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives au crédit pour impôt étranger.

Vente ou disposition d'actions ordinaires

Un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte sur la vente ou l'échange imposable des actions ordinaires d'un montant correspondant à la différence entre le montant en dollars américains réalisé à la vente ou à l'échange (déterminé dans le cas des actions ordinaires vendues ou échangées contre des devises autres que le dollar américain en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de la vente ou de l'échange ou, si les actions ordinaires vendues ou échangées sont négociées sur un marché de valeurs mobilières établi et que le porteur américain est un contribuable assujéti à la comptabilité de caisse ou un contribuable assujéti à la comptabilité d'exercice qui fait un choix, choix qui doit être appliqué de façon uniforme d'une année à l'autre et qui ne peut être modifié sans le consentement de l'IRS, le taux de change au comptant en vigueur à la date de règlement) et l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les actions ordinaires établie en dollars américains. L'assiette fiscale initiale des actions ordinaires pour un porteur américain correspondra au prix d'achat en dollars américains des actions ordinaires du porteur américain (établi en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date d'achat, ou si les actions ordinaires achetées sont négociées sur un marché de valeurs mobilières établi et que le porteur américain est un contribuable assujéti à la comptabilité de caisse ou un contribuable assujéti à la comptabilité d'exercice qui fait un choix, choix qui doit être appliqué de façon uniforme d'une année à l'autre et qui ne peut être modifié sans le consentement de l'IRS, le taux de change au comptant en vigueur à la date de règlement). Le porteur américain qui est assujéti à la comptabilité d'exercice et qui ne fait pas le choix spécial constatera un gain ou une perte de change dans la mesure attribuable à la différence entre les taux de change à la date de vente et à la date de règlement, et ce gain ou cette perte de change constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire.

Sous réserve de l'exposé à la rubrique « *Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-dessus, ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital et un gain ou une perte à long terme si les actions ordinaires sont détenues depuis plus de un an. En vertu de la législation actuelle, les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés sont généralement admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital est assujétiée à des restrictions. Le gain ou la perte en capital, le cas échéant, constaté par un porteur américain sera généralement traité comme un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la disponibilité du crédit pour impôt étranger des États-Unis dans leur situation particulière.

Impôt des cotisations de soins de santé

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou certaines fiducies doivent payer un impôt de 3,8 %, ou « impôt des cotisations de soins de santé » (*Medicare contribution tax*), sur leur « revenu de placement net » (*net investment income*). Le revenu de placement net comprend généralement, entre autres, le revenu de dividendes et les gains nets tirés de la disposition d'actions. Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à l'applicabilité de l'impôt sur les cotisations de Medicare à son revenu et à ses gains à l'égard de son placement dans les actions ordinaires.

Déclaration de renseignements et retenue d'impôt de réserve

Les paiements de dividendes et de produit de vente effectués aux États-Unis ou par l'intermédiaire de certains intermédiaires financiers américains sont généralement assujettis à la déclaration de renseignements et peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt de réserve, à moins i) que le porteur américain ne soit une société par actions ou un autre bénéficiaire exonéré ou ii) dans le cas d'une retenue d'impôt de réserve, que le porteur américain fournisse un numéro d'identification de contribuable exact et atteste qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli ou établisse par ailleurs une dispense.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve à l'égard d'un paiement à un porteur américain sera autorisé à titre de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer du porteur américain et pourra donner au porteur américain le droit à un remboursement, pourvu que l'information requise soit fournie en temps opportun à l'IRS.

Certaines obligations de déclaration

Les porteurs américains qui payent plus de 100 000 \$ pour les actions ordinaires pourraient en général être tenus de déposer le formulaire 926 de l'IRS qui fait état du paiement du prix d'offre des actions ordinaires à la société. Des pénalités importantes peuvent être imposées à un porteur américain qui omet de se conformer. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant à l'obligation éventuelle de déposer un formulaire 926 de l'IRS.

Information concernant les actifs financiers étrangers

Certains porteurs américains qui sont des particuliers (et, en vertu de la réglementation, certaines entités) peuvent être tenus de déclarer de l'information concernant les actions ordinaires, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions ordinaires détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières américaines), en déposant le formulaire 8938 de l'IRS (Relevé des actifs financiers étrangers déterminés) (*Statement of Specified Foreign Financial Assets*) avec leur déclaration de revenus fédérale. Les porteurs américains qui omettent de fournir les renseignements requis dans les délais pourraient être passibles d'une pénalité. De plus, si un porteur américain ne dépose pas les renseignements requis, le délai de prescription applicable aux déclarations de revenus du porteur américain auquel les renseignements se rapportent ne peut être clos que trois ans après le dépôt de ces renseignements. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leurs obligations de déclaration à l'égard de leur propriété et de leur disposition des actions ordinaires.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, certaines questions d'ordre juridique au Canada seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Certaines questions d'ordre juridique aux États-Unis seront examinées pour le compte de la société par Troutman Pepper Hamilton Sanders LLP. En date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

Le placement de titres au moyen du présent prospectus, notamment par voie de placements au cours du marché, sera effectué conformément à la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, et, le cas échéant, sera sous réserve de l'obtention d'une approbation réglementaire ou d'une dispense.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, Québec (Québec) Canada. L'auditeur PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a avisé qu'il est indépendant à l'égard de la société au sens du *Chartered Professional Accountants of Nova Scotia CPA Code of Professional Conduct* et des règles de la SEC.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario) Canada ou de Montréal (Québec) Canada.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE

M. Andrew Hall, chef de la direction et administrateur de la société, et M^{me} Julia P. Gregory et MM. Michael Bailey, Michael Kalos, Kyle Kuvalanka et Markus Warmuth, administrateurs de la société, résident tous à l'extérieur du Canada et ont désigné IMV Inc., au 130, Eileen Stubbs Avenue, bureau 19, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada, B3B 2C4, leur mandataire aux fins de signification d'actes de procédure.

Les souscripteurs doivent savoir qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime de la législation d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne a désigné un mandataire aux fins de signification d'actes de procédure.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de bons de souscription et d'unités (collectivement, des « **titres convertibles** »), les investisseurs doivent savoir que le droit de recours en dommages prévu par la législation pour une déclaration fausse ou trompeuse dans le prospectus ou dans les suppléments de prospectus qui l'accompagnent est limité, dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel ces titres sont offerts au public dans le cadre du placement par voie de prospectus. Autrement dit, aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, si le souscripteur ou l'acquéreur verse des sommes supplémentaires à la conversion, à l'échange ou à l'exercice du titre, ces sommes pourraient ne pas être recouvrables en vertu du droit de recours en dommages prévu par la législation qui s'applique dans ces provinces ou territoires. Le souscripteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire quant à ce droit d'action en dommages ou consulter un avocat. Par la souscription de titres convertibles, les souscripteurs initiaux auront un droit contractuel de résolution contre la société à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres convertibles. Le droit contractuel de résolution permettra à ces souscripteurs initiaux de recevoir le montant versé lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, sur remise des titres qui leur ont été émis à la conversion de ces titres convertibles, si le prospectus, en sa version complétée par un supplément de prospectus applicable relatif à ces titres convertibles, en sa version modifiée, contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours qui suivent la date de souscription des titres convertibles. Ce droit contractuel de résolution est compatible avec les droits de résolution et sanctions civiles décrits à l'article 137 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont les souscripteurs initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 137 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) ou par ailleurs en droit. Le souscripteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire de résidence quant aux modalités de ces droits ou consulter un avocat.

Les souscripteurs peuvent également avoir accès aux droits et recours prévus par la législation américaine; les souscripteurs pourraient souhaiter consulter un conseiller juridique américain pour obtenir des précisions sur ces droits.

EXÉCUTION DES SANCTIONS CIVILES

La société est constituée et régie sous le régime de la législation du Canada. Bon nombre de ses dirigeants et administrateurs et la majorité des experts nommés dans le présent prospectus résident à l'extérieur des États-Unis, et la quasi-totalité de leur actif et de l'actif d'IMV se trouve à l'extérieur des États-Unis. Les investisseurs des États-Unis pourraient donc éprouver des difficultés à signifier aux États-Unis des actes de procédure aux administrateurs, dirigeants ou experts qui ne résident pas aux États-Unis, ou à faire exécuter aux États-Unis des jugements de tribunaux des États-Unis fondés sur la responsabilité civile de ces administrateurs, dirigeants ou experts en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis. Il existe un doute quant à la possibilité pour les tribunaux canadiens de faire valoir des réclamations en responsabilité civile intentées en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines dans le cadre d'actions initiales et/ou de faire valoir des réclamations en dommages-intérêts punitifs. Une décision définitive relative à une somme liquidée en faveur d'un plaideur privé accordée par un tribunal des États-Unis et fondée uniquement sur la responsabilité civile en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières serait, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la législation de chaque province du Canada, susceptible d'être exécutoire ou opposable au Canada si le tribunal américain où le jugement a été obtenu avait compétence en la matière qui serait reconnue par le tribunal canadien pour les mêmes fins. Il existe un risque important qu'un tribunal canadien donné n'ait pas compétence ou puisse refuser d'avoir compétence à l'égard d'une réclamation fondée uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis, à la suite de l'application des principes de conflit de lois de la province du Canada où la réclamation est présentée.

IMV a déposé auprès de la SEC, parallèlement au dépôt de sa déclaration d'inscription aux États-Unis dont le présent prospectus fait partie, une désignation de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, IMV a désigné C T Corporation System son mandataire aux fins de signification d'actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de quelque enquête ou procédure administrative de la SEC, et instance civile introduite contre ou mettant en cause IMV devant un tribunal des États-Unis par suite d'un placement, de titres aux termes de la déclaration d'inscription aux États-Unis ou s'y rapportant. Toutefois, il pourrait être difficile pour des investisseurs des États-Unis d'assurer la signification aux États-Unis d'actes de procédure aux dirigeants ou aux administrateurs qui ne sont pas résidents des États-Unis, ou de faire exécuter aux États-Unis des jugements de tribunaux des États-Unis fondés sur la responsabilité civile de la société et la responsabilité civile de ces dirigeants ou administrateurs en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou des lois sur la protection de l'épargne d'un État des États-Unis.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 11 juillet 2022

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

(s) Andrew Hall

Andrew Hall
Chef de la direction

(s) Brittany Davison

Brittany Davison
Vice-présidente principale, Finances

Au nom du conseil d'administration

(s) Michael P. Bailey

Michael P. Bailey
Administrateur

(s) Kyle Kuvalanka

Kyle Kuvalanka
Administrateur